

Annexes à l'appel d'offres

Marché de massification et transport (sous-lot A) et marché de tri, de conditionnement et de reprise en vue du recyclage (sous-lot B) des déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques (hors verre) issue de la consommation nomade

Date limite de dépôt des candidatures : le 17 juillet 2026 à 12h00 (CET).

Le présent document, y compris ses annexes, est communiqué aux entreprises et leurs collaborateurs consultés par Citeo et/ou y ayant accès.
Le présent document est confidentiel.

Version du 17 juin 2026

Sommaire

Annexe 1 : Liste des départements concernés par les appels d'offres et gisements estimatifs	3
Annexe 2 : Caractéristiques du logiciel e-tem.....	5
1. Accès à e-tem.....	5
2. Objectif de l'outil	5
Annexe 3 : Standards de matériaux.....	7
Annexe 4 : Précisions sur la reprise en cas de recyclage hors Union Européenne	11
Annexe 5 : Typologies des centres de tri	15
1. Les fonctions du process de tri :.....	15
2. Les types de centres de tri	16
Annexe 6 : Sommaire type pour le mémoire technique	19
Annexe 7 : Tableau de suivi des prestations.....	20
Annexe 8 : Mon Espace Traçabilité	22
Annexe 9 : Méthode de calcul des prix de la reprise matière	23
Annexe 10 : Grille de caractérisation pour les centres de massification	25
Annexe 11 : Grille de caractérisation pour les centres de tri	26
Annexe 12 : Projets de contrats.....	27

Annexe 1 : Liste des départements concernés par les appels d'offres et gisements estimatifs

Lots	Sous-lot compris dans le lot	Numéro du département	Nom du département	Gisement estimatif annuel du département
1	sous-lot A	1	Ain	60
2	sous-lot A ; sous-lot B	2	Aisne	85
3	sous-lot A ; sous-lot B	4	Alpes-de-Haute-Provence	25
4	sous-lot A ; sous-lot B	5	Hautes-Alpes	25
5	sous-lot A ; sous-lot B	6	Alpes-Maritimes	210
6	sous-lot A ; sous-lot B	8	Ardennes	30
7	sous-lot A ; sous-lot B	10	Aube	20
8	sous-lot A ; sous-lot B	11	Aude	55
9	sous-lot A	13	Bouches-du-Rhône	565
10	sous-lot A ; sous-lot B	14	Calvados	130
11	sous-lot A	15	Cantal	15
12	sous-lot A	17	Charente-Maritime	60
13	sous-lot A ; sous-lot B	18	Cher	110
14	sous-lot A ; sous-lot B	2A	Corse-du-Sud	10
15	sous-lot A ; sous-lot B	2B	Haute-Corse	10
16	sous-lot A ; sous-lot B	21	Côte-d'Or	75
17	sous-lot A ; sous-lot B	22	Côtes-d'Armor	50
18	sous-lot A	23	Creuse	5
19	sous-lot A ; sous-lot B	25	Doubs	30
20	sous-lot A ; sous-lot B	27	Eure	35
21	sous-lot A ; sous-lot B	28	Eure-et-Loir	35
22	sous-lot A ; sous-lot B	29	Finistère	60
23	sous-lot A ; sous-lot B	32	Gers	10
24	sous-lot B	33	Gironde	235
25	sous-lot A ; sous-lot B	35	Ille-et-Vilaine	130
26	sous-lot A ; sous-lot B	36	Indre	65
27	sous-lot A ; sous-lot B	37	Indre-et-Loire	15
28	sous-lot A	40	Landes	45
29	sous-lot A ; sous-lot B	41	Loir-et-Cher	30
30	sous-lot A	42	Loire	55
31	sous-lot A ; sous-lot B	44	Loire-Atlantique	145
32	sous-lot A ; sous-lot B	45	Loiret	40
33	sous-lot A	47	Lot-et-Garonne	20
34	sous-lot A ; sous-lot B	48	Lozère	5
35	sous-lot A ; sous-lot B	49	Maine-et-Loire	125
36	sous-lot A ; sous-lot B	50	Manche	25

37	sous-lot A ; sous-lot B	51	Marne	105
38	sous-lot A ; sous-lot B	52	Haute-Marne	30
39	sous-lot A ; sous-lot B	53	Mayenne	20
40	sous-lot A ; sous-lot B	54	Meurthe-et-Moselle	115
41	sous-lot A ; sous-lot B	55	Meuse	15
42	sous-lot A ; sous-lot B	56	Morbihan	70
43	sous-lot A ; sous-lot B	57	Moselle	80
44	sous-lot A ; sous-lot B	59	Nord	405
45	sous-lot A ; sous-lot B	60	Oise	195
46	sous-lot A ; sous-lot B	61	Orne	30
47	sous-lot A ; sous-lot B	62	Pas-de-Calais	95
48	sous-lot A ; sous-lot B	65	Hautes-Pyrénées	20
49	sous-lot A ; sous-lot B	66	Pyrénées-Orientales	15
50	sous-lot A ; sous-lot B	67	Bas-Rhin	75
51	sous-lot A ; sous-lot B	68	Haut-Rhin	130
52	sous-lot A ; sous-lot B	69	Rhône	470
53	sous-lot A ; sous-lot B	70	Haute-Saône	5
54	sous-lot A ; sous-lot B	71	Saône-et-Loire	35
55	sous-lot A ; sous-lot B	72	Sarthe	70
56	sous-lot A	75	Paris	395
57	sous-lot A ; sous-lot B	76	Seine-Maritime	55
58	sous-lot A	77	Seine-et-Marne	215
59	sous-lot A	79	Deux-Sèvres	30
60	sous-lot A ; sous-lot B	80	Somme	105
61	sous-lot A ; sous-lot B	83	Var	135
62	sous-lot A ; sous-lot B	84	Vaucluse	35
63	sous-lot A ; sous-lot B	85	Vendée	55
64	sous-lot A ; sous-lot B	86	Vienne	35
65	sous-lot A ; sous-lot B	88	Vosges	15
66	sous-lot A ; sous-lot B	89	Yonne	40
67	sous-lot A ; sous-lot B	90	Territoire de Belfort	70
68	sous-lot A ; sous-lot B	92	Hauts-de-Seine	305
69	sous-lot A	93	Seine-Saint-Denis	130

Annexe 2 : Caractéristiques du logiciel e-tem

1. Accès à e-tem

Le service proposé :

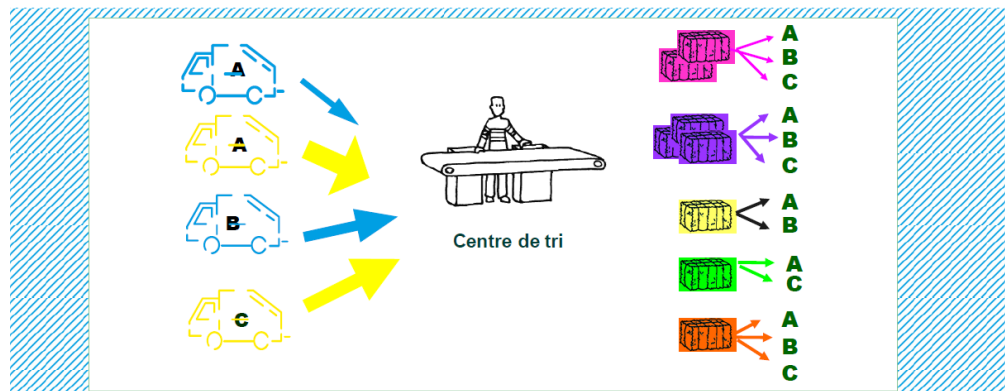


Un outil digital « e-tem »
Compatibilité avec les navigateurs du marché
(site optimisé pour Google Chrome et Edge)
www.e-tem.fr

**+
Hotline Support
5j/7**

2. Objectif de l'outil

La gestion des centres de tri multi-clients



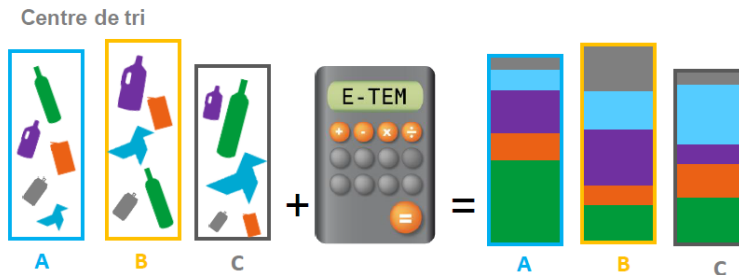
⇒ Attribuer les bonnes tonnes aux bons clients

Définition et périmètre d'intervention

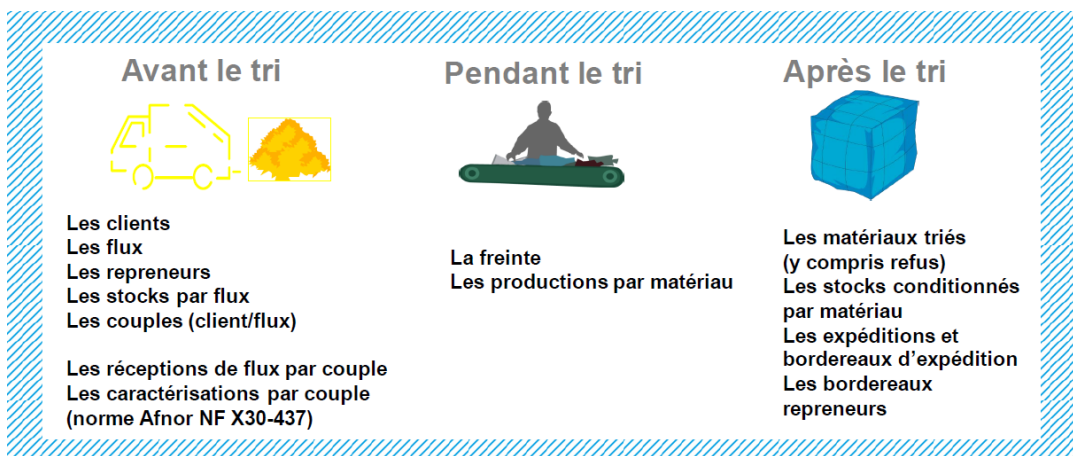
La finalité d'e-tem
n'est pas d'établir le bilan matière du centre de tri

La finalité d'e-tem, c'est de répartir **équitablement les productions du centre de tri entre ses clients.**

Pas moins, pas plus !

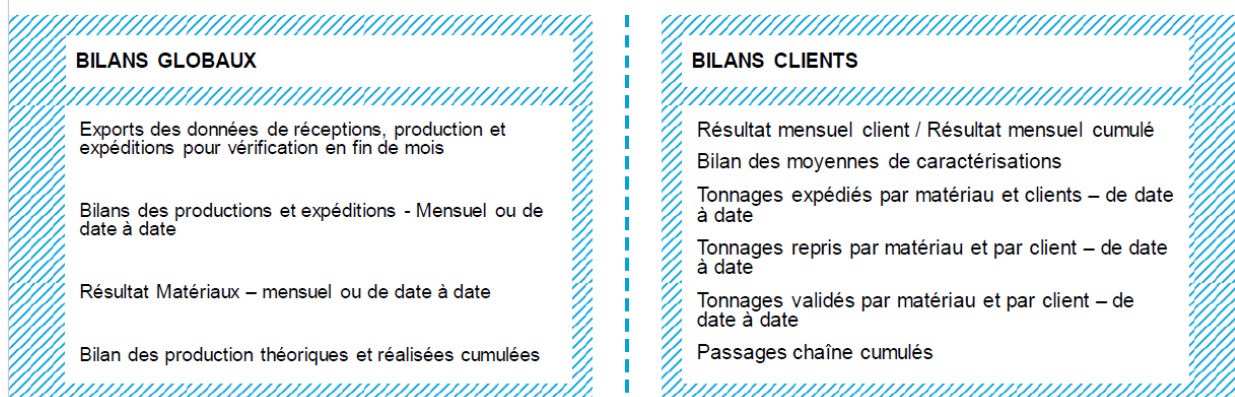


Les données d'exploitation gérées dans e-tem



Les bilans d'exploitation produits dans e-tem

e-tem est un outil d'exploitation pour le centre de tri et permet de générer des bilans GLOBAUX et par CLIENT sur des périodes choisies (bilans mensuels – annuels – bilan de date à date)



Annexe 3 : Standards de matériaux

LISTE DES STANDARDS EMBALLAGES MENAGERS

ACIER	Acier issu de la collecte séparée : déchets d'emballages ménagers en acier, pressé en paquets ou en balles, présentant une teneur en métal magnétique minimale de 88 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum.
	Acier issu des mâchefers des UIOM : déchets d'emballages ménagers en acier, extraits par séparateur magnétique des mâchefers des UIOM, en vrac, présentant une teneur en métal magnétique valorisable minimale de 55 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum.
	Acier non incinéré issu d'une unité de traitement d'un flux d'OMR : déchets d'emballages en acier, trié magnétiquement, en vrac, et présentant une teneur en métal magnétique minimale de 88 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum. <i>Nota</i> : les produits issus d'une unité de traitement d'un flux d'OMR qui n'atteignent pas les critères du standard ne seront repris qu'après consultation de la Filière, dans des conditions à convenir. Les tonnes déclarées pourront être soutenues par Citeo comme de l'acier issu de la collecte séparée, après application d'une décote en tonnages
ALUMINIUM	Aluminium issu de la collecte séparée : déchets d'emballages ménagers en aluminium, mis en balles, triés le cas échéant en 2 flux, présentant dans le cas du premier flux une teneur en aluminium minimale de 45 %, une teneur en polymères maximale de 5 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum ; et présentant dans le cas du second flux supplémentaire éventuel « petits aluminium et souples » une teneur en aluminium minimale de 40% et une teneur en indésirables maximale de 10% (dont au maximum 2% de verre).
	Aluminium issu des mâchefers des UIOM : déchets d'emballages ménagers en aluminium, extraits par courant de Foucault des mâchefers des UIOM, en vrac, présentant une teneur aluminium minimale de 45 %, de teneur en fer maximale de 2 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum.
	Aluminium non incinéré issu d'une unité de traitement d'un flux d'OMR : déchets d'emballages en aluminium, mis en balles, présentant une teneur en aluminium minimale de 45 %, de teneur en polymères maximale de 5 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum.
PAPIER-CARTON	Papier-carton complexé issu de la collecte séparée (PCC) : déchets d'emballages ménagers en papier-carton complexé, mis en balles, présentant une teneur en emballage ménager en papier-carton complexé minimale de 95 %, et contenant 12 % d'humidité au maximum.
	Papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de collecte en déchèterie (PCNC) : déchets d'emballages ménagers en papier-carton non complexés, mis en balles, contenant 12 % d'humidité au maximum, triés le cas échéant en 2 flux, présentant dans le cas du premier flux une teneur en emballage papier-carton non complexé minimale de 95 %, et présentant dans le cas d'un second flux supplémentaire éventuel, une teneur en carton ondulé minimale de 95 %.
	Papier-carton en mélange à trier : déchets d'emballages ménagers en papier-carton mélangés à d'autres catégories de déchets en papier-carton et contenant 10 % d'humidité au maximum et une teneur en emballages papier-carton et en papiers graphiques de 95 % au minimum.
	Papier-carton mêlés triés : déchets d'emballages ménagers en papier-carton (emballages papier-carton non complexés) mêlés à d'autres catégories de déchets en papier-carton, contenant 10 % d'humidité au maximum et une teneur en emballages papier-carton et en papiers graphiques de 97,5 % au minimum.

PLASTIQUES	<p><u>Pour les collectivités qui ne sont pas encore en extension de tri : bouteilles et flacons plastique.</u></p> <p>Les Standards sans extension des consignes de tri ne seront plus applicables au 1^{er} janvier 2024. Les soutiens associés sont réduits de cinquante (50) % à partir du 1^{er} janvier 2023.</p> <p>Les déchets concernés sont les suivants :</p> <p>déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en trois flux (Flux 1 : « PEhd + PP » : bouteilles et flacons en PEhd et en PP incluant les pots à col large ; Flux 2 : « PET clair » : bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleuté clair ; Flux 3 : « PET foncé » : bouteilles et flacons en PET autres que ceux entrant dans la définition du flux 2), quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles, et dont la teneur en bouteilles et flacons ménagers pour chacun des flux concernés est de 98 % au minimum.</p>
	<p><u>Pour les collectivités en extension de tri prévoyant un tri des plastiques en une seule étape :</u></p> <p>Modèle de tri à un standard plastique (uniquement pour les collectivités clientes d'un centre de tri sélectionné dans le cadre de l'expérimentation plastiques menée lors de l'agrément 2011-2016) (*) :</p> <p>déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en au moins quatre flux, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Flux de films</i> : déchets d'emballages ménagers souples en PE avec une teneur minimale de 95 % de films et sacs PE ; - <i>Flux PET clair</i> : bouteilles et flacons en PET clair présentant une teneur minimale de 98 % en bouteilles et flacons, avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux barquettes PET clair monocouches sans opercules ; - <i>Flux PET foncé</i> : bouteilles et flacons en PET foncé présentant une teneur minimale de 98 % en bouteilles et flacons, avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux barquettes PET foncé monocouches sans opercules ; - <i>Flux PEHD, PP et PS</i> : déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD, PP, triés en un ou plusieurs flux, présentant une teneur minimale de 98 % avec une tolérance (telle que définie au point VI.1.b.(iii)) à 95 % en emballages ménagers rigides avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux déchets d'emballages ménagers rigides en PS, et 95 % lorsque les emballages en PEHD/PP/PS sont triés en un seul flux. <p>Modèle de tri à deux standards plastique :</p> <p>déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en quatre flux, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles :</p> <p><u>Standard plastique hors flux développement, trié en au moins deux flux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Flux PET clair</i> : bouteilles et flacons en PET clair présentant une teneur minimale de 98 % d'emballages en mono PET clair, un maximum de 3 % de barquettes mono PET clair, et une teneur maximale en PS précisée dans les Prescriptions Techniques Particulières ; - <i>Flux PEHD et PP</i> : déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD, PP présentant une teneur minimale de 95 % en emballages ménagers rigides.

PLASTIQUES	<p><u>Standard flux développement trié en deux flux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Flux souple de films</i> : Déchets d'emballages ménagers souples présentant une teneur minimale de 90% de films et sacs majoritairement en polyoléfines (base PE et PP), et une teneur maximale d'emballages rigides en PE ou PP de 3% ; - <i>Flux de plastique rigides en mélange composé de :</i> <ul style="list-style-type: none"> • PET foncé et opaque : bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouche ; • PET clair : barquettes monocouche ; • PS : pots et barquettes monocouche ; • Barquettes multicouches, emballages rigides complexes en plastiques. <p>Les flux de plastiques rigides du Standard flux développement comportent une teneur minimale de 90 % d'emballages rigides.</p> <p>Par dérogation aux dispositions précitées, la Collectivité dont le centre de tri est en fonctionnement ou dont le projet de centre de tri est engagé avant le 1er mars 2022 peuvent trier le Standard flux développement en plus de deux flux.</p> <p>Par dérogation aux conditions d'éligibilité des soutiens financiers au titre du recyclage définies à l'annexe 5, les tonnages d'emballages ménagers triés conformes au standard précité sont, pour le calcul des soutiens, réputés recyclés en intégralité et soutenus à ce titre par Citeo au barème défini à l'annexe 5, quel qu'en soit le niveau de recyclage effectif obtenu par Citeo.</p> <p>(* Cas dérogatoire au modèle à un standard plastique : Possibilité de proposer, dans le cadre des appels à projets pour les centres de tri, un tri à la résine pour les centres de tri de grande capacité (plus de 15 t/h). Sous réserve d'une acceptation au cas par cas, par Citeo, de cette dérogation, accordée au regard des capacités d'adaptation aux évolutions futures (au-delà des sept flux prévus à trier actuellement), de la démonstration de l'intérêt technico-économique de la solution, et de la présentation par la ou les collectivité(s) concernée(s) des niveaux de qualité demandés par les recycleurs des différentes résines que la Collectivité aura sélectionnés. Le cas échéant, cette solution fera l'objet d'un article dérogatoire au présent contrat (pour les collectivités concernées).</p> <p><u>Pour les collectivités prévoyant un tri transitoire des plastiques au titre du VI.4.c du Cahier des charges</u> : déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en deux ou trois flux suivant le modèle choisi par la collectivité, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles et triés au choix dans l'un des deux modèles transitoires ci-dessous (Le choix du modèle à un ou deux standards est laissé à la collectivité) :</p> <p>Modèle transitoire à 2 standards : <u>Standard PET clair :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Flux PET clair</i> : bouteilles et flacons en PET clair présentant une teneur minimale de 98 % d'emballages en mono PET clair, un maximum de 3 % de barquettes mono PET clair, et une teneur maximale en PS précisée dans les Prescriptions Techniques Particulières ; <p><u>Standard plastiques hors PET clair :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Flux souple de films</i> : déchets d'emballages ménagers souples présentant une teneur minimale de 90% de films et sacs majoritairement en polyoléfines (base PE et PP), et une teneur maximale d'emballages rigides en PE ou PP de 3% ;
-------------------	---

LISTE DES STANDARDS PAPIERS GRAPHIQUES

STANDARD BUREAUTIQUE	<p>Lots de papiers graphiques récupérés utilisés principalement dans le cadre du travail de bureau (feuilles A4/A3, plans, listings, blocs, carnets et cahiers d'écriture, rapports, dossiers...), en cohérence avec la définition de la sorte 2.06 de la norme EN643.</p> <p>Tolérance d'éligibilité : maximum 3 % de matières autres que papiers graphiques dont 1 % maximum de matières non-palpables.</p> <p>Les lots de papiers graphiques conformes aux sortes 2.05 ou 3.05 de la norme EN643 sont aussi éligibles au soutien des standards bureautiques dans les mêmes conditions de tolérance d'éligibilité.</p> <p>Taux d'humidité maximum de 10 %.</p>
STANDARD À DÉSENCRER	<p>Lots de papiers graphiques récupérés issus du tri de collectes sélectives des ménages et assimilés, en cohérence avec la définition de la sorte 1.11 de la norme EN643.</p> <p>Tolérance d'éligibilité : maximum 3 % de matières autres que graphiques dont 1,5 % maximum de matières non-palpables.</p> <p>Informations complémentaires : 8 % maximum de papiers bureautiques ; 6 % maximum d'annuaires et catalogues.</p> <p>Taux d'humidité maximum de 10 %.</p>
STANDARD PAPIER-CARTON EN MELANGE À TRIER	<p>Déchets de papier-carton mélangés à d'autres catégories de déchets d'emballages ménagers en papier-carton, et une teneur de 95 % minimum en emballages papier-carton et en papiers graphiques.</p> <p>Taux d'humidité maximum de 10%.</p>
STANDARD PAPIER-CARTON MÊLÉS TRIÉS	<p>Déchets de papier-carton mêlés à d'autres catégories de déchets d'emballages ménagers en papier-carton (emballages papier-carton non complexes) et une teneur de 97,5 % au minimum en emballages papier-carton et en papiers graphiques.</p> <p>Taux d'humidité maximum de 10%.</p>

Annexe 4 : Précisions sur la reprise en cas de recyclage hors Union Européenne

Cas particulier des transferts transfrontaliers de déchets

1. Dans l'hypothèse où les Déchets EMPG devront être livrés en dehors de la France hexagonale, l'opérateur en charge de leur reprise (ci-après le « Repreneur ») se chargera de l'organisation du transfert dans les règles prescrites par le Règlement (UE) n°2024/1157 ainsi que dans le respect des conditions listées dans le Référentiel export Citeo.

A ce titre, le Repreneur agira, sauf convention contraire, comme « organisateur de transfert » au sens du nouveau Règlement (UE) 2024/1157 et se conformera notamment aux obligations suivantes :

- » réalisera, si besoin est, la notification du transfert aux autorités compétentes et le suivi de son exécution ;
- » fournira le document visé en Annexe VII du Règlement (UE) n°2024/1157, dûment prérempli, comportant l'ensemble des données exigées ;
- » sollicitera auprès de Citeo l'habilitation aux fins l'organisation des transferts transfrontaliers des emballages et papiers graphiques acquis triés par le centre de tri les ayant produits ;
- » établira ou fera établir le contrat de valorisation spécifié à l'article 6 du Règlement (UE) n°2024/1157 avec chaque installation de recyclage concernée ;
- » s'assurera que le transporteur qu'il mandatera aux fins de l'enlèvement de déchets ou son ayant-droit éventuel (chauffeur, sous-traitant, etc.) :
 - possèdera à bord de son véhicule une autorisation de transport par route de déchets délivrée par une autorité administrative compétente (française ou européenne) en cours de validité ;
 - remettra une copie de l'autorisation de transport de déchets susvisée au centre de tri de Citeo sur lequel s'effectuera le chargement des Déchets EMPG ;
 - signera et laissera au centre de tri une copie des documents d'accompagnement du transfert transfrontalier (Annexe VII/Annexe Ib) ;
- » s'assurera que Citeo ait le retour des documents d'accompagnement du transfert transfrontalier (Annexe VII/Annexe Ib) dûment renseignés par les installations de recyclage concernées dès la réception des Déchets EMPG à recycler et après leur recyclage effectif, étant précisé que ces informations pourront également être transmises sous forme de reportings mensuels ;
- » fournira les justificatifs démontrant que les Déchets EMPG sont recyclés en priorité, et à défaut valorisés, selon les méthodes de gestion « écologiquement rationnelles » fixées par la décision des Parties à la Convention de Bâle n° UNEP/CHW.6/21 du 23 août 2021.

Le Repreneur déclare, par ailleurs, connaître les modifications apportées par le Règlement 2024/1157 relatif aux transferts de déchets et être en mesure d'anticiper les changements à venir dès leur entrée en vigueur.

2. Option ouverte sous réserve d'accord préalable de Citeo, lorsque le Repreneur ne pourra pas agir comme « organisateur de transfert » (hypothèse d'acquisition par un recycleur/négociant étranger, ne disposant pas d'établissement en France) :

La qualité d' « organisateur de transfert » est exceptionnellement revêtue par le centre de tri qui produit les déchets triés constitutifs du Flux ou par Citeo. Dans ce cas, le Repreneur fournira à l'organisateur de transfert désigné l'ensemble des documents et informations nécessaires pour mener à bonne fin le transfert et organisera notamment la signature du contrat de valorisation spécifié à l'article 6 du Règlement (UE) n°2024/1157 avec l'installation de recyclage destinataire des emballages à recycler.

Aucune expédition ne pourra être réalisée tant que les obligations induites par le caractère transfrontalier du transfert ne seront satisfaites par le Repreneur.

3. Le Repreneur fournira à Citeo – en temps utile et dans un format adéquat – les données nécessaires à Citeo pour remplir les obligations découlant de l'article R. 541-44-1 du code de l'environnement et de son arrêté d'application (arrêté du 16 août 2021 NOR : TREP2124496A).

Sortie du statut du déchet (SSD)

Le Repreneur est réputé connaître le régime juridique applicable à la sortie du statut du déchet et son articulation avec le régime du transfert transfrontalier de déchets, tel que défini par le Règlement (UE) n°2024/1157.

Le régime applicable à la sortie du statut du déchets (SSD) est défini à l'article 6 de la Directive 2008/98/CE modifiée relative aux déchets, transposé à l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, et précisé par des règlements européens ou des arrêtés ministériels correspondant à chaque flux de déchets.

A la date de la signature du Contrat, les standards par matériau définis par le Cahier des charges de la filière REP Emballages ménagers ne correspondent pas aux critères énoncés par les règlements européens et arrêtés ministériels en matière de SSD.

Respect du référentiel de contrôle

1. Le Repreneur s'engage à prendre connaissance, respecter et faire respecter le référentiel de contrôle retenu par la société agréée conformément au cahier des charges d'agrément, y compris ses modifications ultérieures, et notamment à fournir les documents concernés.

Ce référentiel est librement consultable sur le site internet de Citeo et sur les outils de déclaration dématérialisés mis à disposition des repreneurs et des collectivités. Il est néanmoins transmis sous simple demande.

Il est précisé que Citeo ne délivre aucun avis ni document de quelque nature que ce soit sur la conformité réelle ou supposée d'une entreprise de recyclage à ce référentiel.

Le Repreneur s'engage à respecter et faire respecter par ses cocontractants éventuels le référentiel utilisé par Citeo pour les contrôles. Ce référentiel de contrôle est susceptible d'être modifié en cours de Contrat, après concertation au sein du comité de la reprise et du recyclage. Le cas échéant, Citeo en informe le Repreneur qui s'engage à respecter (et à faire respecter) le référentiel modifié.

2. Dans le cas d'un recyclage hors du territoire de l'Union européenne, et en plus des obligations susvisées en matière de transfert transfrontalier, le Repreneur s'engage à procéder ou à faire procéder à ce recyclage dans des conditions qui sont pour l'essentiel équivalentes aux exigences applicables du droit de l'Union européenne en matière d'environnement, conformément à l'article 6bis de la directive 94/62/CE modifiée.

Les dispositions concernant les recycleurs situés en dehors de l'Union Européenne reposent sur la vérification des trois principes suivants :

- L'entreprise dispose des autorisations pour importer des déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques et exercer son activité ;
- Le procédé de recyclage utilisé fait appel à des techniques industrielles permettant de traiter les déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques dans des conditions pour l'essentiel équivalentes aux exigences applicables du droit de l'UE en matière d'environnement ;
- L'entreprise a un système de gestion des déchets de son activité permettant l'élimination des résidus issus du processus de recyclage dans des conditions pour l'essentiel équivalentes aux exigences applicables du droit de l'UE en matière d'environnement.

3. Le Repreneur transmet les obligations qui résultent pour lui du présent article à ses intermédiaires éventuels et exige qu'ils transmettent à leur tour ces obligations à leurs intermédiaires et clients.

Certificats de recyclage

La validation électronique dans les délais impartis des informations saisies ou importées dans la plateforme informatique dématérialisée vaut établissement d'un certificat de recyclage à destination de Citeo.

En revanche, dans tous les cas, cette validation électronique ne dispense pas le Repreneur de l'obligation de conserver les éléments justificatifs permettant de contrôler ces données.

Les informations à fournir à Citeo pour établir la traçabilité et attester du recyclage sont celles requises dans le référentiel de contrôle, et au minimum, les suivantes :

Raison sociale, adresse et SIRET du centre de tri

Matériau collecté

Dénomination du produit livré si différent

Numéro de référence du lot

Année et mois d'enlèvement Poids accepté conforme aux Standards après réfaction des éventuelles tonnes décotées ;

Raison sociale du point d'enlèvement, adresse et SIRET;

Identité du ou des intermédiaires, le cas échéant ;

Raison sociale du recycleur final, adresse, contact, SIRET

Dans le cas d'un recyclage hors du territoire de l'Union européenne, soumis à la procédure d'information ou de notification du Règlement 2024/1157, les éléments à fournir à Citeo pour établir la traçabilité et attester du recyclage sont à compléter avec les informations suivantes, concernant le recycleur final :

Eléments à fournir :

Procédure d'information

Procédure de notification

Autorisation d'exploiter

Autorisation d'importer et d'utiliser les déchets concernés

Descriptif du processus de recyclage ou à présenter lors de l'audit

Justificatif de l'existence d'un contrat de traitement des refus du processus de recyclage ou à présenter lors de l'audit

Autorisation expresse pour Citeo de contrôle et d'inspection

La liste des informations à transmettre peut-être adaptée par Citeo en cours de Contrat, afin de la conserver conforme au modèle de certificat de recyclage et au référentiel de contrôle établi conformément au Cahier des charges de la filière REP Emballages ménagers, disponibles sur le site internet de Citeo.

Ces informations servent :

De justificatif au paiement des factures / émissions de titres de recettes par Citeo ;

De base aux contrôles diligentés afin de s'assurer de la réalité du recyclage effectif des matériaux ;

À établir une attestation de recyclage.

Ajouter une destination

Veillez renseigner les champs ci-dessous.

Destination finale
La destination finale est le dernier acteur connu de la chaîne : recycleur final ou intermédiaire confidentiel.

Intermédiaire confidentiel Recycleur Final

Dest. intermédiaire non c...
Les destinations intermédiaires non conf. désignent les acteurs connus avant la destination finale.

Matériau

Standard

Mode de transport

Numéro de référence

Tonnage

Numéro référence Enlèvement Tonnage t Pourcentage %

Ajouter un enlèvement

Veillez renseigner les champs ci-dessous.

Point d'enlèvement

Matériau

Numéro de référence

Tonnage

Collectivité/Client Tonnage t Pourcentage

Extrait de « Mon Espace traçabilité »

Annexe 5 : Typologies des centres de tri

1. Les fonctions du process de tri :

- **Alimentation**
 - Transport des produits à trier vers les premiers équipements de la ligne de tri, avec éventuellement séparation des fines et/ou ouverture des sacs de collectes sélectives
- **Pré-tri mécanique**
 - Séparation mécanique des fractions volumineuses (grands cartons, grands flaconnages, films, etc.) du reste des matériaux
- **Pré-tri manuel**
 - Tri manuel positif des fractions volumineuses (grands cartons, grands flaconnages, films, etc.)
- **Séparation granulométrique**
 - Séparation mécanique en fonction de la granulométrie des matériaux
- **Séparation corps creux/corps plats**
 - Séparation mécanique ou optique des corps plats et des corps creux
- **Séparation automatique des résines plastiques**
- **Séparation optique d'une ou plusieurs résines de plastiques**
- **Séparation automatique des sortes fibreuses**
- **Séparation optique ou mécanique d'une sorte fibreuse et/ou d'une résine plastique**
- **Tri manuel**
 - Tri manuel positif des différents matériaux
- **Tri manuel papiers**
 - Tri manuel négatif du 1.11
- **Tri manuel corps plats**
 - Tri manuel négatif du 1.02 et tri positif des autres corps plats
- **Tri manuel corps creux**
 - Tri manuel positif des corps creux
- **Sur-tri manuel plastiques**
 - Affinage manuel d'une sorte plastique en tri négatif

2. Les types de centres de tri

Type A



➤ 2 variantes en fonction du nombre de lignes :

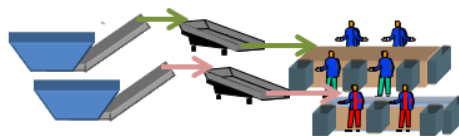
- Aa : 1 ligne de tri

Ex: BCMPJ ou BCMP ou CJ ou J, etc.

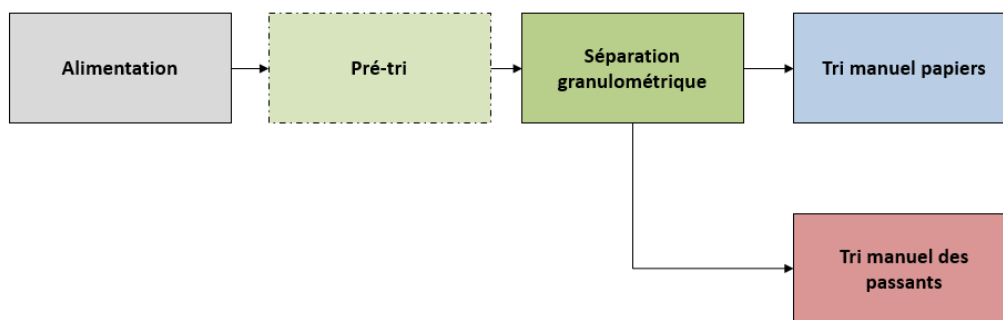


- Ab : 2 lignes de tri en parallèle

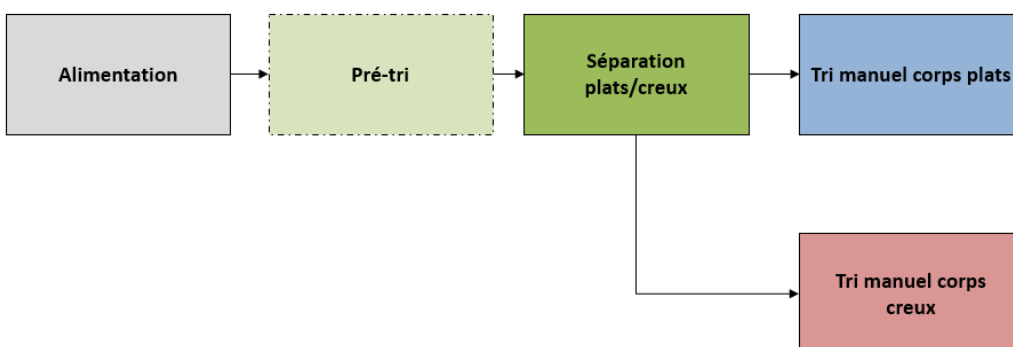
Ex: BMP+CJ ou BCMP+J, etc.



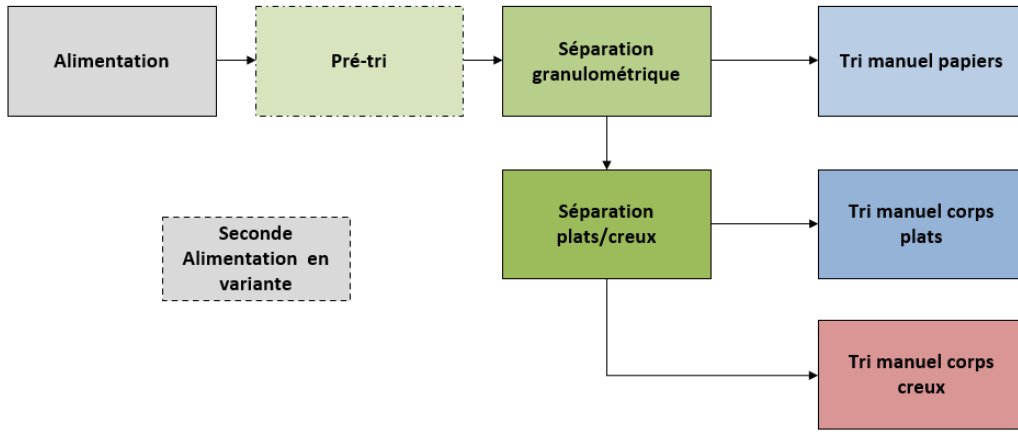
Type B



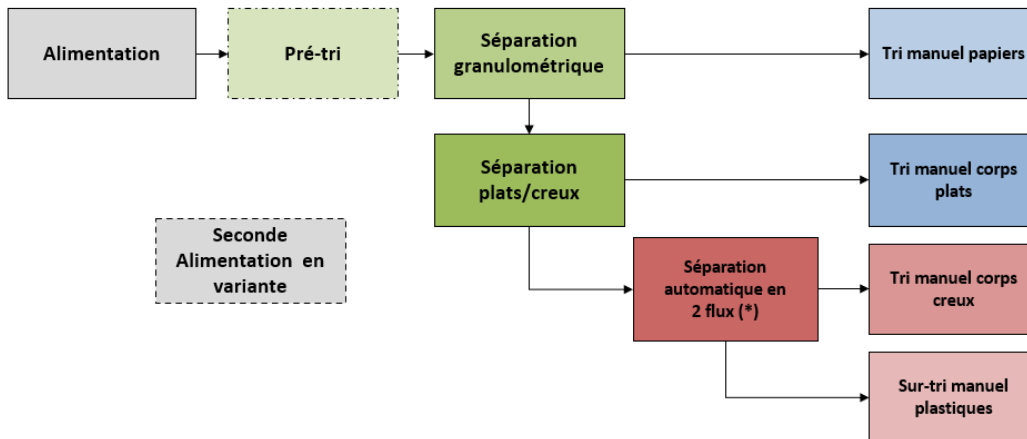
Type C



Type D

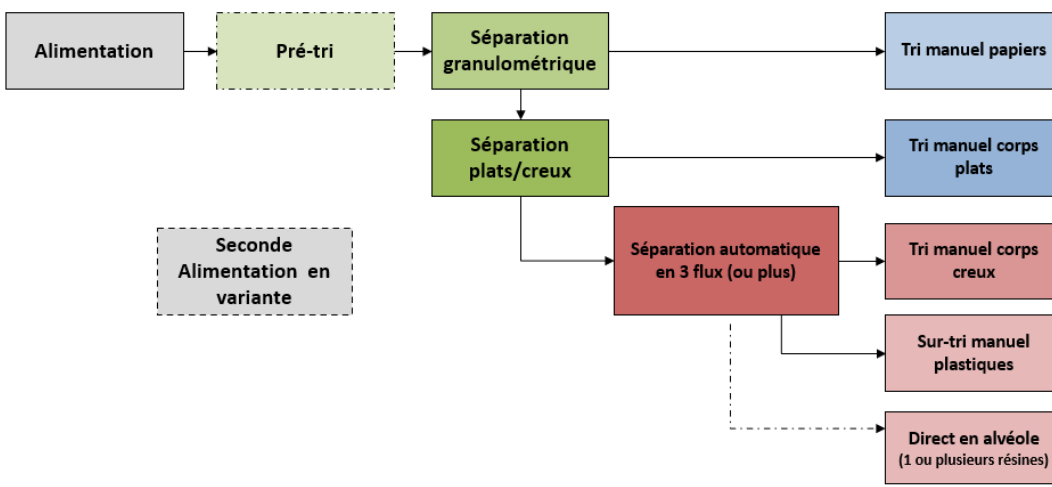


Type E

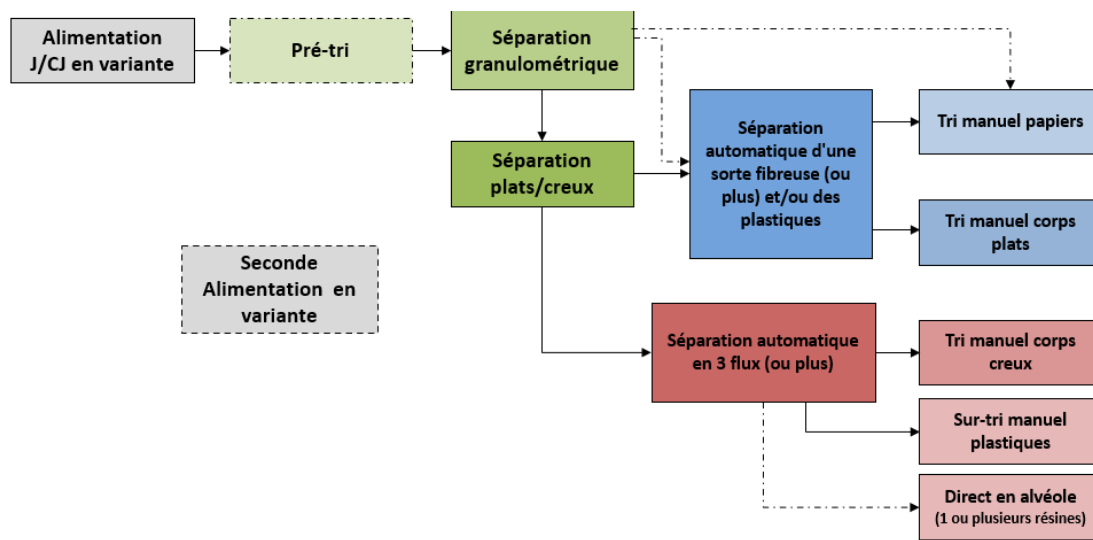


* Ex mélange de résines plastiques ou un type de résines...

Type F



Type G



Annexe 6 : Sommaire type pour le mémoire technique

Les candidats pourront compléter les informations saisies sur la plateforme de candidature par un mémoire technique constitué d'un document au format PDF, rédigé en police Arial taille 10 avec une interligne de 1,15. Le document n'excèdera pas **5 pages** pour le sous-lot « massification et transport », et **7 pages** pour le sous-lot « tri et reprise » (annexes comprises, mais page de garde et sommaire exclus). **Le mémoire technique respectera le sommaire détaillé ci-dessous** (avec les titres apparents). Les informations seront prioritairement saisies sur la plateforme dans les rubriques correspondantes.

• Prestation de massification et transport :

- Organisation de la réception (dont notamment modalités de contrôle d'accès)
- Organisation du vidage (dont notamment capacité à recevoir tous types de collecte (camions hayons) et le cas échéant moyens mis en œuvre ; modalités de contrôle qualité et gestion des non-conformités)
- Organisation des expéditions (bennes utilisées pour le transport)
- Réalisation des caractérisations
- Moyens humains prévus pour assurer les prestations
- Sécurité mise en place pour la réalisation des prestations, santé des salariés (mesures prises pour limiter les risques liés aux poussières, contaminations biologiques, bruits, etc.)
- Suivi de la traçabilité et facturation
- Performance environnementale des prestations (transport notamment)
- Plue value technique de l'offre
- Politique sociale de l'entreprise

• Prestation de tri et reprise :

- Organisation de la réception (dont notamment modalités de contrôle d'accès)
- Organisation du vidage (dont notamment capacité à recevoir tous types de collecte (camions hayons) et le cas échéant moyens mis en œuvre ; modalités de contrôle qualité et gestion des non-conformités)
- Organisation des expéditions et traitement des refus
- Réalisation des caractérisations
- Précisions sur la capacité et les moyens mis en œuvre pour recevoir et trier des flux de qualité dégradée / conditionnés en sacs,
- Réalisation des opérations de tri
- Moyens humains prévus pour assurer les prestations
- Sécurité mise en place pour la réalisation des prestations, santé des salariés (mesures prises pour limiter les risques liés aux poussières, contaminations biologiques, bruits, etc.)
- Suivi de la traçabilité et facturation
- Performance environnementale des prestations (précisions sur les filières de reprise)
- Politique sociale de l'entreprise

Annexe 7 : Tableau de suivi des prestations

SUIVI MENSUEL DES FLUX EMPG DE CONSOMMATION NOMADE CITEO SOUS LOT A MASSIFICATION TRANSPORT

Société prestataire :
 Adresse :
 Ville :
 Nom du contact :
 E-mail du contact :
 Numéro de contrat :

Mois (m) :
 Année :

A compléter et renvoyer par e-mail à l'adresse reprise.horsfoyer@citeo.com avant le 10 du mois suivant (m+1).

RECEPTION MATIERE	Date de la réception	Opérateur de collecte	Quantité totale (tonnes)	Numéro bon de pesée	Déclassement oui / non	Prélèvement et caractérisation réalisée sur cet apport oui / non	J'assure que le flux "reprise hors foyer Citeo" est stocké dans un espace dédié	Commentaires
TOTAL Tonnage ENTREE:			0					

EVACUATION MATIERE	Date de sortie	Opérateur de transport	Quantité totale (tonnes)	Numéro bon de pesée	J'assure que le flux sortant est 100% "reprise hors foyer Citeo"	Exutoire centre de tri imposé par Citeo
						rempli par Citeo
						rempli par Citeo
						rempli par Citeo
						rempli par Citeo
						rempli par Citeo
						rempli par Citeo
TOTAL Tonnage SORTIE:			0			

Date :

Signature et tampon du prestataire :

**SUIVI MENSUEL DES FLUX EMPG DE CONSOMMATION NOMADE CITEO
SOUS LOT B TRI REPRISE**

Société prestataire:

Adresse:

Ville:

Nom du contact:

E-mail du contact:

Numéro de contrat:

Mois (m):

Année:

A compléter et renvoyer par e-mail à l'adresse reprise.horsfoyer@citeo.com avant le 10 du mois suivant (m+1).

RECEPTION MATIERE	Date de la réception	Opérateur de collecte	Quantité totale (tonnes)	Numéro bon de pesée	Déclassement oui / non	Prélèvement et caractérisation réalisée sur cet apport oui / non	Commentaires
	TOTAL Tonnage ENTREE:			0			

TRI / STOCKAGE / REPRISE / REFUS	Matériau	Stock initial (tonnes)	Production réalisée (tonnes)	Expédition (tonnes)	Stock final (tonnes)	Repris (tonnes)
	REFUS					
	TOTAL Tonnage :	0	0	0	0	0

REFUS DE TRI	Destination(s)

Date :

Signature et tampon du prestataire:

Annexe 8 : Mon Espace Traçabilité

Ajouter une destination ×

Veillez renseigner les champs ci-dessous.

Destination finale
La destination finale est le dernier acteur connu de la chaîne : recycleur final ou intermédiaire confidentiel.

Intermédiaire confidentiel Recycleur Final

Dest. intermédiaire non c...
Les destinations intermédiaires non conf. désignent les acteurs connus avant la destination finale.

Matériau

Standard

Mode de transport

Numéro de référence

Tonnage

Numéro référence Enlèvement	Tonnage	Pourcentage
<input type="text" value="12345 - 52AB"/>	<input type="text" value="20"/> t	<input type="text" value="100"/> %

Annuler

Ajouter

Ajouter un enlèvement ×

Veillez renseigner les champs ci-dessous.

Point d'enlèvement

Matériau

Numéro de référence

Tonnage

Collectivité/Client	Tonnage	Pourcentage
<input type="text" value="Collectivité/Client"/>	<input type="text" value="0,000 t"/> t	<input type="text" value="0%"/> %

Annuler

Ajouter

Annexe 9 : Méthode de calcul des prix de la reprise matière

La recette matière est facturée une fois par an par Citeo à l'opérateur de tri, selon les formules détaillées ci-dessous.

Pour toutes les lignes, « T_m » désigne les tonnes reprises au mois m , « P_p » désigne le prix plancher et « PR_1 » désigne le prix de départ.

Matériau	Formule	Paramètres
PCNC	$\sum_1^{12} PR_m \times T_m$ $PR_m = \max(P_p ; PR_{m-1} + I_m)$	I_m : indice du mois m (COPACEL I.04)
PCM	$\sum_1^{12} PR_m \times T_m$ $PR_m = \max(P_p ; PR_{m-1} + I_m)$	I_m : indice du mois m (COPACEL I.02)
Papiers graphiques	$\sum_1^{12} PR_m \times T_m$ $PR_m = \max(P_p ; PR_{m-1} + I_m)$	I_m : indice du mois m (COPACEL I.11)
PCC	$\sum_1^{12} PR_m \times T_m$ $PR_m = PR_1$	
Métaux ferreux	$\sum_1^{12} PR_m \times T_m$ $PR_m = \max(P_p ; PR_{m-1} \times 0,7 \times (I_m - I_{m-1}))$	I_m : indice du mois m (BDSVE3)
Grands aluminiums	$\sum_1^{12} PR_m \times T_m$ $PR_m = \max(P_p ; PR_{m-1} \times (I_m - I_{m-1}) \times A \times TA)$	I_m : indice du mois m (MB DIN 226/A380) $A : 0,55$ $TA : 0,62$
Petits aluminiums	$\sum_1^{12} PR_m \times T_m$ $PR_m = \max(P_p ; PR_{m-1} \times (I_m - I_{m-1}) \times A \times TA)$	I_m : indice du mois m (MB DIN 226/A380) $A : 0,55$ $TA : 0,62$
PET clair	$\sum_1^{12} PR_m \times T_m$ $PR_m = \max(P_p ; PR_{m-1} + I_m)$	I_m : indice du mois m (Code UN : Q0880 - 01-2-12/13 et 07-2-30 - Qualités Q0/Q4-Q7 - PET Clairs)

PE / PP	$\sum_{1}^{12} PRm \times Tm$ $PRm = \max (Pp ; PRm-l+lm)$	l_m : indice du mois m (Code UN : Q0872 - 02-2-21 et 02-2-222 PEHD extensions)
---------	--	---

Annexe 10 : Grille de caractérisation pour les centres de massification

Date de la réception				Numéro de pesée						
Nature du flux				Opérateur de collecte						
Date de prélèvement										
Date de réalisation de la caractérisation				Poids de l'échantillon (kg)						
Flux entrants centre de massification			MATIERE			Poids brut (kg)	Tare	Poids net (kg)	%	Commentaires / Description (gros formats, emballages professionnels, déchets dangereux...)
Emballages ménagers et papiers valorisables	1.	Emballages ménagers et papiers valorisables	1.1	Emballages ménagers en plastique, métal, papier et carton			0,00		#DIV/0!	
	Refus	2	2.1	Emballages en verre			0,00		#DIV/0!	
2.2			Ordures ménagères (en sac avec ou sans recyclables)			0,00		#DIV/0!		
2.3			Autres refus			0,00		#DIV/0!		
3.		Emballages légers non conformes au tri	3.1	Bouteilles non vidées			0,00		#DIV/0!	
			3.2	Emballages imbriqués (ex : sacs de pic nic avec recyclable)			0,00		#DIV/0!	
Refus fines	4.	Refus fines < 50mm	4	Fines			0,00		#DIV/0!	
					POIDS DE L'ECHANTILLON	0,00	0,00	0,00		
					REFUS TOTAL	0,0000	0,0000	0,00	#DIV/0!	
					RECYCLABLES TOTAL	0,0000	0,0000	0,00	#DIV/0!	

MERCI DE COMPLETER LES CARACTERISATIONS AVEC DES PHOTOS (REFUS...)

Annexe 11 : Grille de caractérisation pour les centres de tri

CITEO EMBALLAGES MÉNAGERS ET PAPIERS		GRILLE DE CARACTÉRISATION DES FLUX HORS FOYER							
	Date de la réception			Numéro de pesée					
	Nature du flux			Opérateur de collecte					
	Date de prélèvement								
	Date de réalisation de la caractérisation			Poids de l'échantillon (kg)					
CODE FLUX	FLUX ENTRANTS CDT	MATIERE		Poids brut (kg)	Tare	Poids net (kg)	%	Commentaires / Description (gros formats, emballages professionnels...)	
Recyclables	1. Emballages plastiques rigides : Pet Clair & BF	1.1	BF PET Clair			0,00	#DIV/0!		
		Emballages plastiques rigides : PE/PP	1.2	Bouteilles et flacons en PS/HD/PP			0,00	#DIV/0!	
			1.3	Pots et barquettes PP			0,00	#DIV/0!	
		FD rigides	1.4	BF PET Coloré			0,00	#DIV/0!	
			1.5	Pots et barquettes (dont emballages noirs) et PS/AP/PS/PE			0,00	#DIV/0!	
		FD souples	1.6	Films plastiques PE/PP			0,00	#DIV/0!	
	1.7		Autres films plastiques d'emballages (dont sachet de chips, gourdes de pompes)			0,00	#DIV/0!		
	2. Emballages en acier	2.1	Canettes acier			0,00	#DIV/0!		
		2.2	Autres emballages acier			0,00	#DIV/0!		
	3. Emballages en aluminium	3.1	Canettes alu			0,00	#DIV/0!		
		3.2	Autres emballages Alu			0,00	#DIV/0!		
	4. Emballages en papier / carton	4.1	Cartons ondulés (type 1.05)			0,00	#DIV/0!		
		4.2	Cartons/cartonnettes (type 5.02)			0,00	#DIV/0!		
	5. PCC	4.3	Boutelets en carton			0,00	#DIV/0!		
		5.1	Papiers cartons complexes - briques et bouteilles			0,00	#DIV/0!		
	6. Papiers	5.2	Autres PCC			0,00	#DIV/0!		
		6.1	Journaux, revues, magazines			0,00	#DIV/0!		
		6.2	Papiers bureautiques			0,00	#DIV/0!		
6.3		Autres papiers			0,00	#DIV/0!			
Refus	7. Autres éléments non appelés à la collecte sélective	7.1	Bois (cagettes, palettes...)			0,00	#DIV/0!		
		7.2	Emballages en verre			0,00	#DIV/0!		
		7.3	Cartouches de protoxyde d'azote			0,00	#DIV/0!		
		7.4	Objets métalliques (en sac avec ou sans recyclables)			0,00	#DIV/0!		
		7.5	Autres refus dont objets non emballés (ex : écouep)			0,00	#DIV/0!		
8. Emballages légers non conformes au tri	8.1	Bouteilles non vidées			0,00	#DIV/0!			
	8.2	Emballages imbriqués (ex : sacs de pic-nic avec recyclable)			0,00	#DIV/0!			
9. Refus fins	9.1	Refus fins < 50mm			0,00	#DIV/0!			
				POIDS DE L'ÉCHANTILLON	0,00	0,00	0,00	#DIV/0!	
				REFUS TOTAL	0,00	0,00	0,00	0%	
				RECYCLABLES TOTAL	0,00	0,00	0,00	#DIV/0!	

MERCI DE COMPLÉTER LES CARACTÉRISATIONS AVEC DES PHOTOS (REFUS...)

Annexe 12 : Projets de contrats

Reprise Hors Foyer des déchets d’emballages ménagers et papiers graphiques issus de la consommation hors foyer non collectés par les collectivités

Contrat de massification et de transport des déchets d’emballages ménagers et de papiers graphiques

Version du contrat en date du 16 juin 2026

Note au lecteur : Les termes débutant par une majuscule sont définis au Glossaire (Annexe I)

LE PRESENT CONTRAT EST CONCLU ENTRE :

Raison sociale : Citeo	
Forme : Société Anonyme	Capital : 499 444,5 euros
Enregistré au RCS de Paris sous le n° 388380073	
Dont le siège est situé 2bis Avenue Taillebourg, 75011 Paris	
Représentée par xxxxx	
Désignée ci-après « Citeo »	

Citeo, est un éco-organisme agréé par l'Etat au titre de la Filière REP EMPG.

Elle assure la gestion des déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques détenus par les lieux de consommation nomade, non couverts par le Service Public de Prévention et Gestion des Déchets (SPPGD).

Pour ce faire, Citeo sélectionne au moyen d'un appel d'offres relevant de l'article L. 541-10-6 du CEnv des prestataires qui proposeront des solutions de massification, transport, tri et reprise en vue du recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation nomade non collectés par les collectivités (ci-après « Appel d'offres »).

ET

Raison sociale : [...]	
Forme : [...]	Capital : [...] euros
Activité principale : [...]	Code NAF : [...]
Enregistré au RCS de [...] sous le n° [...]	
Dont le siège est situé [...], [...], [...]	
Représentée par [...], en qualité de [...], dûment habilité [...]	
Désignée ci-après le « Prestataire »	

Le Prestataire, spécialiste de la gestion des déchets, a répondu audit Appel d'offres considérant en avoir parfaitement compris les objectifs et être en mesure d'en assumer l'exécution. Il est déclaré lauréat, pour le site (nom – adresse), sur les prestations de massification et de transport (sous-lot A) pour le/s lot/s XXXX prévues par l'Annexe 3 du présent Contrat (Dossier de consultation) et définies à l'Annexe I – Glossaire.

L'offre du Prestataire, le cas échéant après négociation, a été retenue par Citeo, en conséquence de quoi les Parties ont décidé de formaliser leur relation à travers le présent document et ses annexes (ci-après le « Contrat »).

Sommaire

Cadre général de la relation des Parties.....	5
Article 1. Définitions.....	5
Article 2. Objet du Contrat	5
Article 3. Durée du Contrat	5
Article 4. Coopération des Parties.....	5
Article 5. Dématérialisation des relations contractuelles	6
Obligations du Prestataire	7
Article 6. Principes généraux	7
Article 7. Modalités d'exécution des Prestations	7
Article 8. Continuité dans l'exécution des Prestations.....	8
Article 9. Suivi de la Prestation et traçabilité.....	8
Article 10. Suivi de la performance.....	11
Article 11. Conformité légale et contractuelle du Prestataire	11
Obligations de Citeo	15
Article 12. Prix des Prestations.....	15
Article 13. Modalités de paiement	15
Article 14. Gestion des différends liés au paiement	16
Dispositions diverses.....	17
Article 15. Propriété intellectuelle	17
Article 16. Confidentialité.....	17
Article 17. Données à caractère personnel	18
Article 18. Responsabilité et assurance	18
Article 19. Modification du Contrat.....	20
Article 20. Caractère personnel du Contrat.....	21
Article 21. Recours à des tiers.....	21
Article 22. Résiliation et conséquences du terme contractuel	22
Article 23. Composition du Contrat.....	24
Article 24. Dispositions terminales	24

Annexes.....27

Projet

Cadre général de la relation des Parties

Article 1. Définitions

1. Les termes en majuscule ont le sens défini au Glossaire figurant en Annexe I.
2. Pour l'application du Contrat, les termes correspondant aux notions définies par la législation, en particulier celles visées aux articles L. 541-I-1 et R. 543-42 et suivants CEnv, ont le sens que leur donnent ces dispositions.

Article 2. Objet du Contrat

Le Contrat a pour objet de déterminer les conditions d'exécution par le Prestataire, dans le Territoire défini, des Prestations, moyennant le Prix constituant rémunération.

Il est expressément convenu entre les Parties que le présent Contrat :

- ne comporte aucune obligation en termes de volume de chiffre d'affaires ou en termes de nombre minimum ou maximum de Prestations à réaliser ;
- n'implique aucune exclusivité au profit de Citeo ou du Prestataire, chacun se réservant la possibilité de conclure tout accord similaire avec tout tiers.

Article 3. Durée du Contrat

Le Contrat prend effet à sa signature par l'ensemble des Parties, sans que cette date ne puisse être antérieure au 1^{er} janvier 2027 et son terme intervient au 31 décembre 2029.

Le Contrat peut être résilié sans faute dans les conditions de l'article 22.2 (*Résiliation sans faute*).

Article 4. Coopération des Parties

4.0. Obligation de bonne foi et de diligence

Les Parties exécutent de bonne foi et avec diligence les obligations qui résultent respectivement pour elles du Contrat.

Les Parties coopèrent de la même manière pour la parfaite exécution du Contrat. Elles échangent notamment à cet effet de manière permanente toutes informations utiles dans le but d'éviter tout incident préjudiciable à leurs intérêts respectifs.

La coopération des Parties est par ailleurs étendue à la recherche d'efficacité de la Filière REP EMPG, en particulier s'agissant du dispositif de collecte et de recyclage. Citeo peut, à ce titre, associer le Prestataire aux travaux d'évaluation et d'orientation qu'elle mène en la matière. Le Prestataire apporte son concours à ces travaux.

L'obligation de coopération n'implique, à la date de conclusion du Contrat, aucune charge supplémentaire significative par rapport aux autres obligations qui résultent pour les Parties du Contrat. Les augmentations éventuelles de charge peuvent donner lieu à une modification du contrat (art. 19 – *Modification du Contrat*).

4.1. Interlocuteurs respectifs

Les Parties désignent leurs interlocuteurs respectifs pour l'exécution du Contrat. Elles échangent les coordonnées de leurs interlocuteurs respectifs, en particulier leurs adresses électroniques. Chaque Partie informe l'autre de tout changement d'interlocuteur, préalablement au changement effectif.

Article 5. Dématérialisation des relations contractuelles

5.0. Principe général de dématérialisation

1. Les Parties privilégient les procédures dématérialisées.

Cette dématérialisation s'applique à la contractualisation et à tous les échanges et correspondances entre le Prestataire et Citeo pour l'exécution du Contrat.

Le Prestataire utilise les outils dématérialisés le cas échéant mis à disposition par Citeo.

Les Parties peuvent, de manière exceptionnelle dûment motivée, faire exception à la dématérialisation.

2. Citeo peut également choisir de dématérialiser les Annexes du présent Contrat en les mettant en ligne sur son site Internet.

5.1. Communications entre les Parties

Toutes les communications et déclarations qui interviennent entre les Parties pour l'exécution du Contrat sont effectuées par défaut par voie dématérialisée dans les conditions de mise à disposition définies par Citeo.

Le Prestataire transmet à Citeo, à partir de la date d'effet du Contrat, une ligne téléphonique gratuite auquel Citeo peut faire appel en cas de problème rencontré, de 8h00 à 18h00 du lundi au vendredi inclus.

5.2. Modalités de contractualisation

La signature du Contrat s'effectue au moyen de l'outil de signature électronique mis à disposition par Citeo.

Seules les personnes physiques visées en comparution peuvent signer électroniquement le Contrat.

Chaque Partie s'assure de l'habilitation de son représentant, ainsi que de la validité des informations la concernant renseignées sur l'outil.

Chaque Partie est responsable de l'utilisation régulière des accès à l'outil dont elle dispose.

Obligations du Prestataire

Article 6. Principes généraux

Le Prestataire est un professionnel de la gestion des déchets qui connaît parfaitement les obligations induites par cette activité.

Le Prestataire fait son affaire personnelle des moyens à mettre en œuvre pour exécuter les Prestations dans les conditions susvisées et assume seul les risques induits par leur exécution.

Lorsqu'il n'est pas propriétaire du site qu'il exploite, le Prestataire s'engage à recueillir une autorisation du propriétaire pour recevoir les Flux de Déchets dans le cadre du présent Contrat.

Le Prestataire est notamment réputé connaître les lieux sur lesquels il doit se rendre et par lesquels il doit passer pour réaliser les Prestations, les conditions d'accès à ces lieux (en ce compris les règles de sûreté et de sécurité qui leur sont applicables), la nature des opérations à y effectuer et, plus généralement, toutes les difficultés et sujétions qu'il pourra rencontrer dans l'exécution de ses Prestations, de nature à en influencer l'exécution.

Article 7. Modalités d'exécution des Prestations

1. Le Prestataire exécute les Prestations qui lui sont confiées par Citeo dans les conditions de qualité et de calendrier spécifiées en Annexe 3 – *Dossier de consultation*, complétée le cas échéant par l'Annexe 4 - *Offre du Prestataire*. D'une façon générale, le service sera effectué dans les règles de l'art avec logique et bon sens.

2. Les Prestations à la charge du Prestataire seront exécutées à l'aide du matériel adapté, en nombre suffisant et conforme aux règlements et normes de sécurité en vigueur. Le Prestataire sera responsable du bon fonctionnement et de la conformité de son matériel. Il sera entièrement responsable de jour comme de nuit du matériel dont il est propriétaire ou dont il assure l'exploitation et des accidents ou avaries qui pourraient résulter.

3. Le Prestataire déclare avoir conscience que la fiabilité, la flexibilité et la qualité de ses Prestations ont un impact direct sur la réputation de Citeo et les engagements qu'elle a pris vis-à-vis de l'État et des parties prenantes de la Filière REP EMPG. Le Prestataire prête ainsi une attention toute particulière à la réalisation des Prestations qui lui sont confiées dans les conditions de qualité et de délais attendues par Citeo.

4. Chaque Prestation doit se faire dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur (notamment en obtenant les documents obligatoires nécessaires à la réalisation des Prestations tels que les déclarations de transport, de négoce et/ou de courtage, le cas échéant). Les sites devront être agréés au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) selon le respect des seuils pour les rubriques concernées.

5. Les installations devront être maintenues en bon état de fonctionnement et de propreté, l'exploitation devra répondre aux conditions fixées par le règlement sanitaire départemental, aux prescriptions découlant de la réglementation sur les établissements classés et de l'arrêté d'autorisation d'exploitation.

Article 8. Continuité dans l'exécution des Prestations

En cas de panne ou tout autre évènement n'étant pas un cas de force majeure, le Prestataire devra informer Citeo (reprise.horsfoyer@citeo.com) sans délais et prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer malgré tout le service qui lui a été confié.

L'ensemble des frais supplémentaires induits par la panne ou tout autre évènement sera à la charge du Prestataire.

En cas d'interruption du service de plus de 24 heures ou de négligence dans la manière dont il est exécuté, Citeo peut mettre en demeure le titulaire du marché de revenir au service normal ou de proposer des solutions alternatives au moins équivalentes dans un délai de 72 heures (jours ouvrés pour les sites fonctionnant sur 5 jours, et jours ouvrables pour les sites fonctionnant sur 6 jours), sous peine de pénalités prévues à l'article 11.3 (*Pénalités*) du Contrat.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effets, Citeo pourra, sans formalités, ordonner l'exécution de la Prestation par le prestataire de son choix, aux frais, risques et périls du Prestataire du Contrat jusqu'à ce qu'il soit capable de reprendre un service normal. Les frais reprennent tous les coûts induits y compris organisationnels, les surcoûts de transport et tout autre aménagement exigé pour pallier aux insuffisances du Prestataire.

Si le Prestataire se voit imposer une interdiction d'exploiter ou d'exercer qui affecte tout ou partie des Prestations, il devra assurer à ses frais en accord avec Citeo :

- La recherche d'un nouveau prestataire,
- La continuité, sans interruption, du service,
- La prise en charge des coûts supplémentaires si la Prestation est plus coûteuse que celle d'origine.

Les prix unitaires du présent Contrat ne pourront être augmentés au-delà de ce que prévoit le Contrat en Annexe 5 – *Bordereau de Prix unitaires (BPU)*, quelles que soient les éventuelles nouvelles conditions de la prestation venant remplacer la Prestation initiale.

En cas d'incapacité du Prestataire de trouver un accord avec Citeo, celui-ci aura toute latitude pour rechercher un nouveau prestataire. Citeo se réserve le droit de dénoncer le Contrat sans possibilité de recours, ni de demande d'indemnité de la part de l'attributaire du marché objet du Contrat. Tous les frais incombant à cette recherche et les surcoûts induits par la prestation de remplacement seront à la charge du Prestataire.

Article 9. Suivi de la Prestation et traçabilité

Le Prestataire respecte les règles de traçabilité applicables à son activité et tient le registre des déchets afférent.

En plus des obligations de traçabilité légales, le Prestataire respecte les obligations de traçabilité (Annexe 6– *Tableau de suivi des prestations*) et de reporting requises par Citeo et détaillées ci-après. Le Prestataire prête une attention particulière à la collecte des documents et informations requis pour les besoins de la traçabilité des déchets et de suivi de ses performances et à leur transmission dans les délais requis à Citeo.

9.1. Le personnel

9.1.1. Le personnel d'encadrement

Le Prestataire nomme, parmi le mandataire du groupement ou au sein de ses propres équipes, un cadre qualifié ayant les capacités techniques de prendre toutes décisions concernant l'organisation, le

fonctionnement et l'exécution du service. Il sera l'interlocuteur technique privilégié de Citeo. Ce cadre se tient à la disposition de Citeo afin de régler et garantir la bonne réalisation des Prestations. Il est en outre chargé de procéder aux informations prévues à l'article 9.4 (*Information de Citeo*) du Contrat.

Il doit être disponible et être en mesure de répondre à toutes invitations de Citeo dans un délai maximum de 72 heures (jours ouvrables). Le Prestataire désignera également un remplaçant attitré en cas d'absence du cadre référent, en mesure d'assurer les mêmes fonctions.

D'une façon générale le cadre ainsi identifié est responsable de la discipline du personnel, de l'exécution des Prestations et de l'application des clauses du Contrat. Il est l'interlocuteur direct des services de Citeo sur les sujets techniques, tels que désignés par cette dernière (personnes et coordonnées) et a entre autres pour missions :

- D'assurer la qualité du travail et la présence d'agents ;
- De veiller au bon état et à la maintenance des équipements et matériels ;
- De gérer les incidents ;
- De veiller au respect des règles de sécurité ;
- De contrôler et de veiller à la bonne organisation et réalisation des Prestations ;
- De rédiger et diffuser les comptes rendus des réunions avec Citeo ;
- De veiller au bon déroulement du présent Contrat.

Pour les aspects plus administratifs de la prestation (transmission des données et documents justificatifs, déclarations auprès de Citeo, facturation, reporting général, etc.), le Prestataire nommera un interlocuteur administratif qu'il désignera à Citeo en début de Prestation.

9.1.2. Le personnel affecté aux Prestations

Le Prestataire fournit le personnel en nombre suffisant de façon à assurer l'intégralité des Prestations du présent Contrat. Il veille au remplacement de son personnel en cas d'absence de celui-ci.

Le Prestataire veille à ce que son personnel ait un comportement général irréprochable, vis à vis de l'image de marque de Citeo.

Le Prestataire s'assure que l'ensemble du personnel soit en conformité avec la réglementation du travail, d'hygiène, de santé, de sécurité et le Code de la route. Il sensibilise le personnel aux risques et met en œuvre les actions de prévention requises. Il équipe le personnel des équipements de protection individuelle (EPI) correspondant à ses fonctions, et permettant de l'identifier sans équivoque.

Tout le personnel, qu'il soit permanent ou en remplacement, doit être formé à la réalisation de la Prestation avant sa prise de poste. Le Prestataire tiendra à disposition de Citeo le plan de formation de son personnel.

Le Prestataire reste seul responsable de l'exécution du service par son personnel et des incidents, accidents et risques pouvant en découler.

9.1.3. Sécurité et santé des salariés

Le Prestataire accordera une attention particulière à la santé et à la sécurité de ses employés.

Le personnel du Prestataire sera formé à la réalisation des Prestations concernées, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de santé et de sécurité applicables. Le Prestataire sera seul responsable de son personnel et assumera seul ses obligations en matière d'hygiène, de sécurité et de législation du travail conformément aux dispositions du code du travail et en fonction des recommandations de l'Institut National de Recherche et de Sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) et la Caisse Régionale d'Assurance Maladie. Il mettra en œuvre toutes les actions requises pour prévenir les risques et les accidents et s'assurera des bonnes conditions de travail.

Plus particulièrement, il est rappelé que les différentes unités de stockage et tri des déchets sont considérées comme sujets à « pollution spécifique » par le code du travail. Le Prestataire devra mettre tout en œuvre pour appliquer les mesures indiquées dans son mémoire technique afin de limiter les risques, notamment ceux liés aux poussières, aux contaminations biologiques, aux bruits, à l'environnement et aux ambiances physiques de travail.

9.2. Contrôles, comptes-rendus de suivi de Contrat

9.2.1. Comptes-rendus mensuels

Le Prestataire devra fournir chaque fin de mois, et avant le dix (10) du mois suivant (m+1), en version informatique à Citeo, au minimum les indications suivantes :

Pour la partie « Massification / Transport » (sous-lot A) :

- Un état récapitulatif des tonnages réceptionnés (quantités, nature des flux, provenance),
- Un bilan matière des sorties,
- Un registre des contrôles qualité réalisés à l'arrivée des flux réceptionnés et des déclassements éventuels,
- Un état récapitulatif des résultats des caractérisations réalisées,
- Un recensement des apports dont le taux de refus obtenu en caractérisation est supérieur à 40 % (date, prestataire apporteur, tonnage)
- Un rapport des incidents de fonctionnement,

Ces informations seront dans un premier temps transmises à Citeo sous format excel selon le modèle fourni en Annexe 6 – *Tableau de suivi des prestations*. Un outil dématérialisé permettant la saisie de ces données sera par la suite mis à disposition du Prestataire.

Les bilans mensuels correspondant à la période de facturation, seront joints aux factures adressées par le Prestataire à Citeo.

9.2.2. Comptes-rendus annuels

Le Prestataire adresse à Citeo un bilan annuel de suivi du Contrat au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle de l'exercice.

Les bilans seront fournis en format informatique compatible avec Microsoft Windows (outils Pack Office).

Le bilan annuel comportera notamment les éléments suivants selon les lots concernés :

- La synthèse des informations transmises dans les comptes rendus mensuels ;
- Le bilan matière annuel ;
- Les dysfonctionnements constatés et les propositions d'améliorations éventuelles ;
- La liste des sous-traitants et leur champ d'actions.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée et ajustée pendant toute la durée du Contrat sur simple demande écrite de Citeo.

Un comparatif entre l'année écoulée et les années précédentes est réalisé.

Le Prestataire fournit également les différentes perspectives pour l'année à venir.

9.3. Réunions de suivi

Le personnel d'encadrement participe aux réunions de suivi du Contrat organisées à l'initiative de Citeo ou à la demande du Prestataire, selon les modalités définies conjointement (présentiel ou distanciel).

9.4. Information de Citeo

Le Prestataire transmet à Citeo, dans les meilleurs délais et par tout moyen approprié à sa disposition (par défaut, courrier électronique à l'adresse indiquée par Citeo) les informations relatives à tout incident survenu lors de la réception, du transport, du tri, du conditionnement ou de l'expédition des Déchets vers les filières de reprise.

En particulier, le Prestataire déclare à Citeo a minima mensuellement par mail, à l'adresse reprise.horsfoyer@citeo.com, toute non-conformité sur les flux entrants (avec transmission des photos de constat).

Le Prestataire informera Citeo de toute modification des conditions habituelles d'accueil des déchets dans un délai de 24h, selon les modalités qui seront définies à la signature du Contrat.

Article 10. Suivi de la performance

Citeo organise des réunions de suivi trimestrielles, auxquelles est convié un représentant du Prestataire. Citeo se réserve le droit d'ajuster la fréquence des réunions en fonction des besoins de suivi de la Prestation.

Afin de préparer au mieux ce comité de suivi, Citeo peut demander au Prestataire de transmettre toute documentation utile dans le cadre de la Prestation.

Le Comité de suivi permettra de retracer à date :

- L'état d'avancement de la Prestation ;
- Les difficultés éventuellement rencontrées ;
- Les éventuels correctifs à apporter.

A l'issue de chacune de ces réunions de travail, Citeo établit et transmet au Prestataire un compte-rendu dans les dix (10) jours ouvrés.

Article 11. Conformité légale et contractuelle du Prestataire

11.0. Obligation générale du Prestataire en matière de conformité

Le Prestataire se conforme :

- Aux dispositions légales qui s'imposent à lui en sa qualité de professionnel de la gestion de déchets ;
- Aux obligations qui résultent pour lui du Contrat.

Le Prestataire est tenu de notifier sans délai à Citeo toute non-conformité qu'il identifierait, ou que l'autorité compétente lui signalerait.

11.1. Contrôle de conformité

I. Citeo, en ce compris tout tiers qu'elle aura mandaté pour ce faire, est autorisée à effectuer à ses frais tout contrôle sur pièce et sur place auprès du Prestataire et de tous les acteurs de la chaîne de recyclage afin de vérifier qu'il est effectivement conforme à ses obligations légales et/ou contractuelles. Citeo peut intégrer à ses contrôles les demandes formulées par l'autorité signataire de l'Agrément dont les données utiles à la réponse sont en possession du Prestataire. Les contrôles s'inscrivent dans une démarche d'adaptation et d'amélioration continue.

Le Prestataire collabore pleinement aux contrôles de Citeo, en garantissant notamment la transmission, dans les délais indiqués par Citeo, de tout document que cette dernière solliciterait aux fins desdits contrôles notamment la copie de tous les documents comptables, techniques ou administratifs, ainsi que son accompagnement sur site, et d'un libre accès, dans le respect des règles de sécurité applicables, aux locaux du Prestataire pendant leurs horaires d'ouverture.

Plus spécifiquement, le site audité est tenu de se prêter aux visites de contrôle de l'entretien des sites, de leurs équipements, du matériel roulant ainsi qu'aux relevés de compteurs (véhicules, installations de pesage, compteurs kilométriques, etc.) et à la vérification des outils de traçabilité (registres de déchets, relevés de pesée, justificatifs de l'envoi effectif en filière de recyclage, etc.). Le site audité s'engage à laisser, à tout moment, libre accès aux installations entrant dans le champ du présent Contrat.

2. Ces contrôles sont effectués de manière inopinée.

Lors des contrôles effectués par les agents de Citeo, sont considérés comme des défauts de Prestation :

- Toutes clauses du Contrat n'ayant pas été exécutées sauf cas de force majeure prévus à l'article 24.2 (*Force majeure et autres circonstances exceptionnelles*) du Contrat ;
- Toutes Prestations réalisées de façon non conforme ou partielle par rapport aux exigences du Dossier de consultation (Annexe 3) sauf cas de force majeure prévus à l'article 24.2 (*Force majeure et autres circonstances exceptionnelles*) du Contrat ;
- Ainsi, que le non-respect d'une réglementation, quelle qu'elle soit.

La liste des points de contrôle correspond, entre autres, aux constats effectifs de la réalisation de toutes les Prestations attendues dans chaque lot et sous-lot du présent Contrat.

Chaque constat de défaut fera l'objet de pénalités prévues à l'article 11.3 (*Pénalités*) du Contrat dans le respect de la procédure prévue au même article.

Le Prestataire tient à jour à la disposition de Citeo, un journal de marche sur lequel sont consignés, au jour le jour, tous les renseignements concernant le présent Contrat.

L'exercice, par Citeo, de ses prérogatives en matière de contrôle ne décharge en aucune manière le Prestataire de son obligation de conformité. Cette dernière lui demeure propre.

Il est précisé en tant que de besoin que le régime de confidentialité résultant des stipulations des articles 1^{er} (*Définitions*) et 16 (*Confidentialité*) est applicable aux données auxquelles Citeo peut avoir accès à l'occasion des contrôles diligentées en application des alinéas qui précèdent.

3. Les Parties échangent en tant que de besoin, sur demande de l'une ou l'autre d'entre elles, durant la période de contrôle.

11.2. Gestion des non-conformités

En cas de non-conformité constatée par Citeo, spontanément ou à l'issue d'un contrôle, Citeo transmet au Prestataire ses conclusions provisoires motivées afin que ce dernier lui fasse part de ses observations éventuelles. Le délai dont dispose le Prestataire pour transmettre ses observations à Citeo est précisé dans la transmission, sauf si un délai plus spécifique est précisé à cet effet dans le Contrat ou ses Annexes. Dans tous les cas de figure, le délai imparti tient compte de l'urgence du traitement de la non-conformité constatée et/ou de la complexité de l'affaire. Hors cas d'urgence et/ou de délai plus spécifique précisé dans le Contrat ou ses Annexes, ce délai ne peut pas être inférieur à dix (10) jours ouvrés.

Après avoir pris en compte les éventuelles observations du Prestataire, Citeo transmet au Prestataire ses conclusions définitives.

Si la non-conformité est confirmée par Citeo, cette dernière notifie au Prestataire une mise en demeure de se mettre en conformité dans le délai précisé dans la mise en demeure, sauf si un délai plus spécifique est précisé à cette fin dans le Contrat ou ses Annexes.

En cas de défaillance grave ne pouvant pas être compensée par une mise en conformité, la mise en demeure de remédier à la défaillance constatée peut être remplacée par la notification de la résiliation pure et simple du Contrat, sans préavis ni autre formalité.

En cas de défaillance grave susceptible de mise en conformité, la mise en demeure de remédier à la défaillance peut être assortie d'une notification :

- De suspension immédiate d'exécution des obligations attendues de Citeo et/ou ;
- De remplacement du Prestataire par un autre opérateur aux frais, risques et périls du Prestataire, et ce, jusqu'à ce que ce dernier soit capable de reprendre leur exécution aux conditions attendues par Citeo, ce dont le Prestataire devra justifier ou ;
- De résiliation du Contrat.

L'infructuosité d'une mise en demeure dans le délai spécifié est considérée en soi comme une défaillance grave et autorise Citeo, au choix, à suspendre et/ou à résilier le Contrat, sans préavis ni autre formalité, dans les conditions prévues à l'article 22 (*Résiliation et conséquences du terme contractuel*) du Contrat.

La non-exécution, le retard et/ou la négligence dans l'exécution des Prestations donne, en outre, lieu à l'application des pénalités spécifiées à l'article 11.3 (*Pénalités*) du Contrat dans les conditions prévues au même article. Les pénalités et frais induits par les manquements du Prestataire seront refacturés à ce dernier par Citeo. Les factures émises par Citeo à l'attention du Prestataire seront payables à réception.

Les notifications visées dans le présent article se font par lettre recommandée avec accusé de réception.

11.3. Pénalités

Citeo a la possibilité d'appliquer les pénalités suivantes sans mise en demeure préalable :

- Non-respect des règles de sécurité ou d'une réglementation : 2 000 € HT par constat ;
- Prestation non conforme aux attentes listées comme obligatoires dans le Cahier des charges techniques (Annexe 3 – *Dossier de consultation*) : 1 000 € HT par constat (sauf cas spécifiques mentionnés ci-dessous) ;
- Prestation non conforme à l'offre technique du Prestataire (Annexe 4 - *Offre du Prestataire*) : 500 € HT par constat
- Interruption de service de plus de 24h sans solution alternative dans un délai de 72h : 500 € HT par jour jusqu'à ce que le service soit rétabli ou qu'une alternative équivalente soit trouvée ;
- Non transmission d'un document prévu (bons de pesée, certificats de recyclage ou déclaration assimilée, suivis mensuels d'activité, rapport annuel, etc.) : 200 € HT par document et par relance ;
- Non transmission de l'acte de cautionnement relatif au montant des prestations sous-traitées par le Prestataire, prévu à l'article 21 (*Recours à des tiers*) du Contrat : 50 € HT par jour calendaire de retard à compter d'un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires suivants la signature du Contrat ;
- Non-respect des délais prévus au Contrat : 100 € HT par événement constaté, puis par jour de retard ;
- Non-respect d'autres prescriptions du Contrat : 100 € HT par événement constaté.
-

Les pénalités appliquées au Prestataire lui sont communiquées par lettre recommandée avec avis de réception, avec les éléments utiles à leur compréhension. Le Prestataire dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de sa réception pour formuler ses observations. À l'expiration de ce délai, ou si les observations fournies par le Prestataire ne permettent pas de lever les pénalités appliquées, une facture de pénalités est émise par Citeo et adressée au Prestataire. Les pénalités mentionnées au Contrat sont cumulables et sont indépendantes des autres mesures auxquelles peut donner lieu l'application du Contrat, notamment la résiliation et/ou l'obtention de dommages-intérêts. Citeo pourra ainsi réclamer au Prestataire, en plus des pénalités susvisées, l'indemnisation des

préjudices résultant de ses manquements et les sommes correspondant aux frais engagés pour pallier ses défaillances. Citeo pourra également engager la résiliation du Contrat en application de l'article 22.3 (*Résiliation pour faute*) du Contrat.

Les pénalités dues seront facturées par Citeo au Prestataire.

Les pénalités ne présentant aucun caractère libératoire, le Prestataire est tenu d'exécuter les Prestations qui l'obligent en procédant aux rectifications nécessaires dans les meilleurs délais. Après l'application de ces pénalités, dans le cas où le Prestataire n'aurait toujours pas exécuté les Prestations, Citeo se réserve la possibilité de procéder une nouvelle fois à leur application dans les mêmes conditions.

Toutes les pénalités mentionnées sont en euros ; elles s'entendent sans TVA.

Projet

Obligations de Citeo

Article 12. Prix des Prestations

Citeo s'engage à rémunérer le Prestataire pour les Prestations exécutées en application des prix spécifiés en Annexe 5 - *Bordereau des Prix Unitaires (BPU)*, révisables dans les conditions spécifiées en Annexe 3 (*Dossier de consultation* – Partie F.5 du Règlement de la consultation).

Article 13. Modalités de paiement

1. Les factures du Prix des Prestations sont émises par le Prestataire à la fin du mois au cours duquel les Prestations sont réalisées.

Chaque facture mentionnera pour chaque prix du BPU les quantités traitées dans le mois, correspondantes à chaque élément de prix.

Les Prestations de transport seront facturées séparément des autres. Les factures de Prestations de transport seront stipulées payables trente (30) jours après la date de leur émission. Les factures des autres Prestations seront stipulées payables quarante-cinq (45) jours après la date de leur émission.

Les montants à facturer seront transmis à Citeo (reprise.horsfoyer@citeo.com) avec les documents de suivi d'activité mensuels. Citeo validera les montants au Prestataire. Ce dernier pourra alors adresser à Citeo (comptabilite.fournisseurs@citeo.com) la facture sous format électronique après y avoir précisé le numéro de bon de commande transmis à la signature du contrat.

Les factures transmises feront l'objet d'une vérification par Citeo sur la base des données de traçabilité transmises par le Prestataire dans les conditions prévues à l'article 9 (*Suivi de la Prestation et traçabilité*). Les factures ne pouvant pas être vérifiées sur la base des données de traçabilité transmises seront rejetées.

2. Tout retard de paiement, total ou partiel, des factures à leur date d'échéance entraînera de plein droit et sans mise en demeure préalable l'application de pénalités de retard exigibles le jour suivant la date limite de règlement figurant sur la facture, conformément à l'article L. 441-10 du code de commerce. Le taux d'intérêt des pénalités sera égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'échéance de la facture non payée. En plus de ces pénalités, une indemnité forfaitaire d'un montant de quarante (40) euros pour frais de recouvrement sera exigible.

3. Le paiement d'une facture est fait sans préjudice des vérifications ultérieures réalisées par Citeo dans les conditions de l'article 11.1 (*Contrôles de conformité*) et peut être déclaré ultérieurement comme indu en cas de contrôle révélant des non-conformités. Les paiements indus font l'objet d'une régularisation dans les conditions fixées à l'article 14.0 (*Régularisations*) suivie d'un remboursement.

Aucun acompte n'est prévu, ni aucune remise pour paiement anticipé.

En cas de prise de position de l'administration fiscale concernant le taux de TVA applicable aux Prestations, quelle que soit sa forme (par exemple dans le cadre d'une vérification de comptabilité du Prestataire ou de Citeo, ou par le biais d'une décision de rescrit à destination du Prestataire ou de Citeo ou d'une organisation professionnelle du secteur), le Prestataire s'engage, dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de cette prise de position, à émettre des factures rectificatives soumises au taux de TVA applicable aux Prestations selon l'administration fiscale et, le cas échéant, à restituer l'excédent de TVA payé par Citeo dans les dix (10) jours suivant l'émission desdites factures rectificatives.

Article 14. Gestion des différends liés au paiement

14.0. Régularisations

1. Les éventuels écarts entre les sommes dues, facturées et/ou versées donnent lieu à régularisation sur la base, selon le cas, d'avoirs ou de factures de régularisation émis par le Prestataire.
2. La régularisation intervient dès constat de l'écart, lorsque le Prestataire est à l'origine du constat.

Lorsque Citeo constate un écart, elle le notifie au Prestataire. Ce dernier émet l'avoir ou la facture de régularisation sous un délai de 15 jours ouvrés maximum à compter de cette notification ou soumet, le cas échéant, dans le même délai, ses observations suivant la procédure décrite à l'article 11.2 (*Gestion des non-conformités*), dans quel cas la procédure de gestion de non-conformité visée à cet article s'applique.

3. En cas de retard du Prestataire dans l'émission de l'avoir ou de la facture de régularisation par rapport aux délais visés au point 2, Citeo se réserve le droit d'appliquer au Prestataire une pénalité de 10% du montant de l'écart par jour de retard. Ce droit s'exerce sans formalité et sans préjudice des sanctions visées à l'article 11.2 (*Gestion des non-conformités*).

14.1. Retards graves et/ou répétés de paiement

En cas de retard de paiement rencontré par le Prestataire du fait exclusif de Citeo, sans manquement de la part du Prestataire, pendant plus de 30 jours à compter de l'expiration du délai visé à l'article 13 (*Modalités de paiement*), ou de manière répétée, le Prestataire notifie à Citeo une mise en demeure de paiement des sommes dues dans un nouveau délai de 15 jours fin de mois.

L'infructuosité de la mise en demeure autorise le Prestataire à résilier le Contrat aux torts de Citeo au terme de ce délai.

Dispositions diverses

Article 15. Propriété intellectuelle

1. Le Prestataire s'engage à céder à Citeo l'ensemble des droits de propriété intellectuelle attachés aux données et aux livrables issus des caractérisations (résultats et photos associées) au fur et à mesure de leur réalisation et de manière générale sur l'ensemble des livrables réalisés par le Prestataire, notamment les comptes-rendus et suivi des Prestations.

Les droits cédés sont les suivants :

- Exploiter, utiliser, reproduire tout ou partie de ces données et livrables, quelle qu'en soit leur utilisation prévue par Citeo, sur tous supports et par tous procédés de fixation matérielle connus ou inconnus à ce jour ;
- Représenter tout ou partie de ces données et livrables par tous moyens et sur tous supports, en ce inclus leur communication et diffusion, une ou plusieurs fois, en intégralité ou par extraits, par tous moyens connus et inconnus à ce jour ;
- Adapter, modifier, corriger, développer, intégrer, transcrire, traduire, exploiter la forme et le contenu des données et des livrables.

La présente cession est consentie aux fins de l'exploitation par Citeo à des fins d'étude, analyse, consolidation régionale et nationale et de sensibilisation à la qualité du geste de tri auprès des opérateurs de collecte et des détenteurs, pour toute la durée légale des droits de propriété intellectuelle applicable à ce jour et pour le monde entier.

Citeo peut accorder aux autres sociétés de son groupe ou à des tiers (notamment ses partenaires et aux autorités réglementaires comme l'ADEME et la DGPR) toutes les autorisations nécessaires pour l'exploitation des données et des livrables, dans la limite des droits conférés par le Contrat et dans les mêmes conditions que celles prévues au présent article.

Par application de l'alinéa 2 de l'article L. 131-4 du Code de la propriété intellectuelle, le montant de la participation financière Citeo définie au Contrat inclut la rémunération de la cession des droits prévue au présent article.

Si le Prestataire devait utiliser des droits de propriété intellectuelle de tiers, il veille à obtenir auprès d'eux la concession desdits droits et/ou les autorisations nécessaires pour l'exploitation des données et des livrables par Citeo.

2. La présente clause survit au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause.

Article 16. Confidentialité

16.0. Principe de confidentialité

Chaque Partie s'engage à n'utiliser ou ne divulguer aucune Information Confidentielle.

La présente clause survit au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, pendant cinq ans.

16.1. Exceptions

L'utilisation et la divulgation d'Informations Confidentielles sont, par exception, autorisées dans chacun des cas suivants :

- La loi, la réglementation applicable, ou une autorité administrative ou judiciaire impose la divulgation, y compris sous forme de mise à disposition du public. Le Prestataire déclare à cet égard avoir connaissance de l'ensemble des obligations pesant sur Citeo en matière de reddition de compte auprès du ministre signataire de son Agrément, l'ADEME, ou encore les comités de concertation prévus par la réglementation ;
- Les Informations Confidentielles sont transmises à un tiers relevant d'une profession réglementée tenu au secret professionnel ;
- Les Informations Confidentielles sont sous forme agrégée, *i.e.* ne permettant pas d'identifier les données individuelles de l'une ou l'autre des Parties, ou sont communiquées à un tiers (i) aux fins de traitement agrégatif et (ii) tenu par une même obligation de confidentialité ;
- La Partie émettrice de l'Information Confidentielle en autorise la divulgation, aux conditions qu'elle détermine.

Article 17. Données à caractère personnel

Chacune des Parties fait son affaire des obligations lui incombant au titre de la Réglementation Informatique et Libertés.

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, sans préjudice des obligations qu'elles peuvent avoir l'une à l'égard de l'autre et d'une responsabilité envers les personnes concernées.

En application de la Réglementation Informatique et Libertés, les personnes physiques dont les noms sont utilisés par chacune des Parties peuvent faire l'objet d'un droit de questionnement, d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition auprès de chaque Partie, à l'adresse du siège social respectif, à défaut de précisions particulières figurant sur les documents de collecte de données à caractère personnel.

Le Prestataire autorise Citeo à communiquer ses coordonnées (nom de l'entreprise, nom, prénom, fonction, mail, téléphone) aux opérateurs de collecte, sites de massification et sites de tri susceptibles de réceptionner ou de lui livrer de la matière.

Article 18. Responsabilité et assurance

18.0. Responsabilité

I. Chaque Partie est responsable de la bonne exécution des obligations qui résultent pour elle du Contrat, ainsi que des dommages qu'elle pourrait causer à cette occasion à l'autre Partie et aux tiers, y compris lorsqu'elle recourt à des sous-traitants pour l'exécution du Contrat.

Chaque Partie s'engage dans ses relations avec les tiers auxquels elle recourt pour l'exécution du Contrat à prendre toutes les dispositions pour leur répercuter en miroir ses propres obligations contractuelles vis-à-vis de l'autre Partie.

Aucune Partie ne saurait être tenue pour responsable en cas de préjudice résultant des activités de l'autre Partie. Chaque Partie garantit en conséquence l'autre Partie contre toute action, réclamation, allégation, revendication ou opposition de la part de tout tiers et relative à ses activités.

2. L'exécution des Prestations implique l'interaction du Prestataire avec d'autres intervenants de la Filière REP EMPG (détenteurs, collecteurs, centres de massification, opérateurs de tri, repreneurs, etc.) et leurs éventuels ayants-droits (sous-traitants). Citeo, qui se borne à mettre le Prestataire en relation avec ces intervenants, n'assume aucune responsabilité à raison des dommages qui pourraient être causés au Prestataire par ces intervenants et réciproquement, le Prestataire assurant cette interaction en son propre nom et sous sa seule responsabilité. Charge pour le Prestataire de chercher la responsabilité délictuelle de l'intervenant. Il appartient au Prestataire de prendre les dispositions nécessaires pour couvrir les risques auxquels il s'expose en raison des Prestations qu'il réalise et de l'interaction qu'elles impliquent avec les autres intervenants de la Filière REP EMPG.

Les risques associés à la matière sont transférés sur toute la chaîne de gestion de déchets, entre chaque détenteur au sens de l'article L541-I-1 du code de l'environnement, chaque fois que ces acteurs acceptent de prendre possession de la matière.

Dans l'hypothèse où les deux sous-lots A et B tolèrent des attributaires différents, ils font leur affaire des interfaces générées par leurs exécutions respectives, dont la gestion relèvera uniquement de leurs responsabilités. Le Prestataire garantit Citeo de tout recours qui résulterait, à son encontre, des interfaces considérées.

Toutefois, en cas de difficultés rencontrées de manière répétée par le Prestataire avec un autre intervenant de la Filière REP EMPG ou réciproquement, Citeo s'engage, sur demande du plus diligent, à mettre en place une concertation multipartite afin de déterminer les causes des difficultés et de trouver des solutions de remédiation. Nonobstant cette intervention, Citeo demeure extérieure aux relations pouvant exister entre les différents intervenants de la Filière REP EMPG et à la responsabilité en résultant les uns pour les autres.

3. Lors des opérations impliquant le transfert des Déchets d'un intervenant de la Filière REP EMPG à un autre, chacun des intervenants prend le soin de constater la qualité des déchets réceptionnés en provenance de l'autre en apposant les réserves utiles sur les documents de transfert appropriés (lettre de voiture, etc.).

Les Déchets réceptionnés par le Prestataire sans réserve seront réputés conforme aux stipulations de l'Annexe 3 – *Dossier de consultation* et ne pourront donner lieu à aucune indemnisation, même si la livraison venait ensuite à s'avérer non conforme.

Les Déchets présentant des signes de non-conformité à la livraison ne pourront être refusés par le Prestataire que si les non-conformités constatées laissent penser que les Déchets en question ne pourront pas être gérés par lui en conformité avec les autorisations environnementales dont il est titulaire. Dans tous les autres cas, les Déchets sont réceptionnés avec réserves.

Les Déchets réceptionnés avec réserves feront l'objet d'une notification à Citeo et d'un contrôle approfondi par caractérisation selon la méthodologie appropriée (NF EN 15002, NF X30-437, etc.), sauf si une autre méthodologie plus spécifique est spécifiée en Annexe 3 – *Dossier de consultation*.

La gestion des Déchets non-conformes s'opérera dans les conditions spécifiées en Annexe 3 – *Dossier de consultation*, aux tarifs spécifiés en Annexe 5 - *Bordereau des Prix Unitaires (BPU)* ou, à défaut, dans des conditions à négocier avec Citeo au cas par cas.

4. Pendant toute la durée du Contrat, le Prestataire est seul responsable à l'égard des tiers de tout dommage et/ou accident survenu dans le cadre de l'exploitation. Il garantit Citeo contre tout recours. Il renonce, ainsi que ses assureurs, à tout recours contre Citeo. A cet égard, il fournira à chaque demande de Citeo, les attestations d'assurances mentionnant les conditions et montant souscrits.

Citeo ne peut en aucun cas être tenu pour responsable du manquement du Prestataire aux diverses réglementations liées à l'exécution du Contrat.

Il est interdit au Prestataire de céder ou sous-traiter tout ou partie du présent Contrat sans y avoir été expressément autorisé par Citeo dans les conditions visées à l'article 21 (*Recours à des tiers*) du Contrat. En tout état de cause, le Prestataire restera seul responsable envers Citeo du parfait accomplissement de toutes les clauses et conditions du Contrat.

5. La présente clause survit au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, pendant cinq ans.

18.1. Assurance

Les Parties s'engagent à disposer de toutes les assurances et garanties nécessaires pour le prémunir contre les risques découlant de leur activité respective et notamment une ou plusieurs polices d'assurance souscrites auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables couvrant les responsabilités et/ou les dommages de toute nature qui peuvent survenir à l'occasion de cette activité. Les polices d'assurance souscrites par le Prestataire doivent notamment permettre l'indemnisation des dommages causés par le Prestataire, son personnel, ou les biens dont il a la garde. Citeo devra garantir que ses intervenants soient couverts avec une assurance notoirement solvable dans les mêmes conditions.

Dans le cadre des risques découlant de son activité propre, une Partie renonce à recourir contre l'autre Partie et ses assureurs et s'engage à obtenir la même renonciation de ses assureurs.

Le Prestataire justifiera de la satisfaction à son obligation d'assurance en remettant à Citeo des copies des certificats d'assurance conformes à la présente (polices d'assurance Responsabilité Civile Exploitation et Professionnelle, tant délictuelles que contractuelles) au plus tard à la date de conclusion du Contrat et, par la suite, le quinze (15) janvier de chaque année civile, ou, à première demande de Citeo.

Article 19. Modification du Contrat

19.0. Cas et conditions de réexamen du Contrat

Pour tenir compte de l'évolution des conditions juridiques, économiques et techniques d'exécution du Contrat, les Parties conviennent que les termes de ce dernier pourront être réexaminés, à stricte et due concurrence des impacts résultant des évolutions constatées, sauf meilleur accord de leur part, dans les cas suivants :

- En cas d'évolution réglementaire, en particulier des textes applicables à l'exercice des activités agréées de Citeo, ayant un impact significatif sur les conditions d'exécution du Contrat ;
- En cas de survenance d'autres circonstances ayant un impact significatif sur les conditions d'exécution du Contrat ;
- En cas d'évolution significative des charges supportées par l'une ou l'autre des Parties au titre de l'exécution du Contrat.

L'intervention d'un cas de réexamen permet d'enclencher la procédure de réexamen visée ci-après. Elle ne suspend pas l'exécution du Contrat, qui continue dans les mêmes conditions.

19.1. Procédure de réexamen du Contrat

La procédure de réexamen débute à l'initiative de la Partie concernée par la notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une demande de réexamen motivée.

Dès notification de la demande de réexamen, les Parties échangent de bonne foi sur les conséquences à tirer des éléments relevés par la Partie à l'origine de la demande.

La Partie à laquelle la demande de réexamen est transmise fait connaître à l'autre ses intentions quant au principe de réexamen dans un délai de sept (7) jours francs à compter de la notification de la demande.

Les Parties arrêtent le délai pour faire aboutir la procédure de réexamen et le calendrier de travail sous un délai de sept (7) jours à compter de l'acquisition de l'accord sur le principe de réexamen. En tout état de cause, la durée de la procédure de réexamen ne pourra pas être supérieure à deux (2) mois à compter de la notification de la demande de réexamen.

Chaque Partie tient à disposition de l'autre Partie les informations utiles au réexamen.

En cas d'accord final entre les Parties, le réexamen donne lieu à la conclusion d'un avenant. En cas de désaccord, il est loisible à l'une ou l'autre des Parties de saisir la Justice d'une demande de révision judiciaire en application de l'article 1195 du Code civil.

Article 20. Caractère personnel du Contrat

1. Les Parties concluent le Contrat à raison de leurs qualités respectives personnelles.

2. Le Contrat est conclu entre les Parties à raison de leurs personnes respectives.

Aucune cession ne peut intervenir sans leur accord mutuel.

Toutefois, chacune des Parties pourra, sur simple information, transférer le Contrat à l'une quelconque des sociétés de son groupe.

En cas de changement de contrôle de l'une ou l'autre des Parties, la Partie concernée sera tenue d'en informer l'autre par lettre avec accusé de réception dans les dix (10) jours suivant le changement de contrôle. Le terme « changement de contrôle » désigne la détention, directe ou indirecte du pouvoir de déterminer, directement ou indirectement, les décisions relatives aux orientations et la gestion de toute entité, et ce, quelle que soit la source des droits permettant d'exercer un tel pouvoir (droits de vote, contrat ou autres), étant entendu que les opérations intragroupes ne constitueront pas un changement de contrôle. A compter de la date de réception de ladite lettre, l'autre Parties pourra, dans un délai d'un (1) mois, résilier le Contrat et ce, sans motif, ni indemnité, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois.

3. Chacune des Parties peut recourir à des tiers pour l'exécution du Contrat.

Article 21. Recours à des tiers

Le Prestataire peut confier à des tiers une partie des Prestations qui lui sont confiées, sous réserve de l'accord préalable et exprès de Citeo.

Dans tous les cas, les consignes de qualité, sécurité et de réalisation des Prestations seront identiques à celles demandées au personnel du Prestataire, et ce dernier s'assurera de la répercussion de ses propres obligations au tiers considéré, afin de les lui rendre opposables.

Les pénalités imposées dans le cadre de ce Contrat seront appliquées au Prestataire quand bien même le manquement sanctionné incombe à son(ses) sous-traitant(s).

Les tiers de rang supérieur peuvent, à leur tour, confier une partie des Prestations qui leur sont confiées, à des tiers de rang inférieur, sous la même réserve.

Une fois l'accord de Citeo obtenu, les contrats conclus entre les tiers concernés pourront lui être transmis, dans un délai d'une semaine, sur simple demande.

En tout état de cause, nonobstant (i) le recours à des tiers pour l'exécution d'une partie des Prestations qui lui sont confiées et (ii) l'accord de Citeo, le Prestataire demeure personnellement et uniquement seul responsable de la bonne exécution du Contrat.

Le Prestataire est responsable de la mise en place du dispositif de cautionnement prévu à l'article 14 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Il justifie du respect de cette obligation en transmettant à Citeo au plus tard 45 jours après la date de conclusion du Contrat ledit acte de cautionnement. En cas de non-respect de ces délais, les pénalités prévues à l'article 11.3 (Pénalités) s'appliquent.

L'accord de Citeo n'ouvre droit à aucun paiement direct au profit des tiers acceptés.

En cas d'accord, la Partie ayant recours à un tiers demeurera seule responsable vis-à-vis de l'autre Partie de l'exécution de ses obligations par le sous-traitant et s'engage à s'assurer de l'adhésion écrite et préalable du sous-traitant aux stipulations du Contrat sans que cette adhésion ne puisse créer de lien quelconque, en fait ou en droit, entre ledit sous-traitant et l'autre Partie.

Chaque Partie demeure garante de la bonne exécution du Contrat par son ou ses sous-traitant(s) et répondra solidairement, de toute violation et/ou inexécution par lui/eux de l'une quelconque de ses obligations prévues au Contrat.

Tout sous-traitant d'une Partie sera rémunéré par elle sans que l'autre ait à connaître du montant ni des modalités de cette rémunération.

En outre, les Parties s'assureront du respect par tout sous-traitant des dispositions des articles L. 8222-1 et suivants du code du travail ainsi que de toutes autres dispositions législatives et réglementaires prohibant le travail dissimulé et se feront remettre, préalablement à tous travaux de sous-traitance, l'ensemble des documents énumérés par les articles D.8222-5 du code du travail lorsque le sous-traitant est établi ou domicilié en France et D.8222-7 du Code français du travail lorsque le sous-traitant est établi ou domicilié à l'étranger.

Dans tous les cas, les Parties et leurs sous-traitants devront impérativement respecter les dispositions des traités internationaux relatifs aux enfants et en particulier les dispositions relatives au travail des enfants.

De façon plus générale, les Parties s'engagent à ce que les modalités d'exécution du Contrat, chacun pour la partie dont il est responsable, répondent, en toutes circonstances, aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'emploi et au droit du travail ainsi qu'à toute réglementation environnementale, sur la santé humaine et la sécurité.

Article 22. Résiliation et conséquences du terme contractuel

22.0. Suspension du Contrat

En cas de manquement grave et/ou répété de la part du Prestataire dans l'exécution du Contrat et notamment dans le cadre des obligations essentielles telles que visées aux articles 6 à 11 du Contrat, Citeo peut suspendre tout ou partie des Prestations et obligations objet du Contrat.

Si Citeo veut suspendre le Contrat, elle doit préalablement mettre en demeure le Prestataire de se conformer à ses obligations dans un délai de quinze (15) jours, sauf urgence. A défaut pour le Prestataire de se conformer à la mise en demeure dans les délais fixés, Citeo peut suspendre le Contrat.

La suspension du Contrat prend fin si les manquements l'ayant motivé cessent.

Les surcoûts résultant d'une suspension du Contrat justifiée par un manquement grave et/ou répété du Prestataire demeurent à sa charge.

Si une suspension se prolonge sur une durée supérieure à un (1) mois, le Contrat peut être résilié aux torts du Prestataire.

22.1. Notification des décisions de résiliation

La Partie résiliante notifie son intention à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant le périmètre de la résiliation (lot/s et/ou sous-lot/s concerné/s) et la date effective de résiliation. La date effective de résiliation ne peut être antérieure à l'événement motivant la résiliation.

22.2. Résiliation sans faute

1. Le Contrat peut être résilié par Citeo dans l'hypothèse où tout ou partie de l'Agrément dont elle bénéficie ne serait pas renouvelé à son profit ou en cas de retrait dudit Agrément. Le Contrat peut également être résilié par Citeo en cas de modification substantielle de son Agrément par voie législative ou réglementaire, ou encore par voie judiciaire. Sauf l'hypothèse où la perte/modification substantielle de l'Agrément de Citeo serait imputable à cette dernière, la résiliation du Contrat induite par les événements décrits au présent paragraphe s'effectuera sans préavis, ni indemnité de quelque nature que ce soit.

2. Le Contrat peut être résilié en totalité ou en partie par Citeo à échéance du 31 décembre de l'année en cours lorsque tout ou partie des départements listés en Annexe 2 – *Lots (Territoires) et sous-lots* du Contrat appartenant au Territoire initialement affecté à Citeo sort de son périmètre dans le cadre de la mise en œuvre de l'équilibrage géographique annoncé le 30 juin de l'année N réalisé par l'Organisme coordonnateur de la filière de REP EMPG.

3. Pour toute autre hypothèse que celle énoncée au point 1., les deux Parties ont la possibilité de résilier le Contrat en cours d'exécution, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de prévenance de six (6) mois.

Le Contrat prend alors fin à l'échéance de la période de prévenance, ou à une date ultérieure prévue dans la lettre recommandée.

La possibilité de résiliation sans faute hors cas énoncé au point 1. reste sans préjudice d'action indemnitaire liée à un manquement dont le fait générateur a lieu avant l'échéance du délai de prévenance.

La décision de suspension prévue à l'article 22.0 (*Suspension du Contrat*), prise après l'envoi d'une lettre recommandée pour résiliation sans faute, n'a pas pour effet d'allonger, ou de faire courir un nouveau délai de prévenance pour résilier le Contrat.

22.3. Résiliation pour faute

Le Contrat pourra être résilié, totalement ou le cas échéant partiellement par lot et/ou sous-lot, par une Partie en cas de manquements graves de l'autre Partie à ses obligations contractuelles, et notamment aux conditions visées aux articles 11.2 (*Gestion des non-conformités*) et 14.1 (*Retards graves et/ou répétés de paiement*). Dans le cadre d'une résiliation partielle, les Prestations du/des lot/s et ou sous-lot/s non concernées par ladite résiliation continuent d'être exécutées dans les conditions du présent Contrat.

La résiliation pourra donner lieu à l'indemnisation par la Partie défaillante du préjudice subi par la Partie lésée. Cette indemnité sera sans préjudice d'application d'autres pénalités et paiements spécialement prévus au présent Contrat. En cas de résiliation partielle, l'indemnité de résiliation due par la Partie défaillante est calculée au prorata de la partie du Contrat résiliée.

22.4. Conséquences du terme contractuel

Quelle que soit la cause de la cessation des relations contractuelles :

- Les sommes dues par l'une des Parties à l'autre Partie en exécution du Contrat, sans préjudice des stipulations particulières relatives à la sanction des manquements contractuels, demeurent dues ;
- Les enseignements tirés de la Reprise Hors Foyer demeureront acquis à Citeo ;
- Les données relatives à la Reprise Hors Foyer transmises par le Prestataire en exécution du Contrat seront conservées par Citeo. Les données personnelles le cas échéant échangées dans le cadre du Contrat relèvent du régime fixé à l'article 17 (*Données à caractère personnel*) ;
- Les stipulations des articles ayant un terme différent de celui du Contrat survivent au terme contractuel dans les conditions qu'elles le prévoient.

Article 23. Composition du Contrat

Le Contrat est constitué des pièces suivantes, classées par ordre de priorité décroissante :

1°/ Des présentes ;

2°/ Des annexes suivantes :

- Annexe 1 : Glossaire
- Annexe 2 : Lots (Territoire) et sous-lots
- Annexe 3 : Dossier de consultation (comprenant le ou les Cahier(s) des charges techniques, le Règlement de la consultation, les Annexes de l'appel d'offres et le DQE)
- Annexe 4 : Offre du Prestataire
- Annexe 5 : Bordereau des Prix unitaires (BPU)
- Annexe 6 : Tableau de suivi des prestations

3°/ Des modalités contractuelles le cas échéant mises en ligne en application de l'article 5.0 (*Principe général de dématérialisation*).

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du Contrat, les stipulations de la pièce de rang supérieur prévalent.

Le présent Contrat constitue l'intégralité des accords existants entre les Parties. Aucun élément extérieur au présent Contrat (notamment les CGV, les CGA, etc.) ne saurait être opposé par l'une des Parties à son cocontractant.

Article 24. Dispositions terminales

24.0. Invalidité partielle

Si l'une des conditions ou clauses du Contrat devient invalide, illégale ou non exécutoire, pour quelle que cause que ce soit, cette invalidité, illégalité ou impossibilité d'exécution n'affectera pas les autres

conditions et clauses du Contrat, et le Contrat sera interprété comme si cette condition ou clause n'en avait jamais fait partie. Dans la limite des dispositions légales, un accord reflétant l'intention originelle des Parties sera autant que possible substitué aux conditions et clauses devenues invalides ou non exécutoires.

24.1. Non-renonciation

Toute renonciation à l'une des stipulations du Contrat doit être faite par un écrit signé par les Parties. A défaut d'écrit, le fait, par l'une des Parties, de ne pas exiger l'exécution parfaite par une autre Partie de l'une de ses obligations, n'affectera en aucune façon le droit de demander ladite exécution à une date ultérieure et ne pourra donc être considéré comme une renonciation aux droits découlant desdites obligations, pas plus qu'il ne sera constitutif d'un quelconque droit acquis.

24.2. Force majeure et autres circonstances exceptionnelles

L'inexécution d'une Partie à tout ou partie de ses obligations contractuelles ne sera pas considérée comme un manquement à ses obligations si cette inexécution est due à des circonstances exceptionnelles.

Relèvent des circonstances exceptionnelles la force majeure au sens des dispositions de l'article 1218 du code civil, ainsi que tout événement de nature à déséquilibrer de manière substantielle l'économie du présent Contrat, en ce compris les événements relevant des conditions de mise en œuvre du Cahier des Charges de la REP EMPG telle que la coordination entre éco-organismes agréés de la filière ou les évolutions brutales du marché de la reprise et du recyclage. Le caractère substantiel du déséquilibre résulte des conséquences difficilement remédiables de ce dernier.

La Partie invoquant des circonstances exceptionnelles devra en aviser l'autre Partie par écrit et s'efforcer de réduire les incidences de ces circonstances exceptionnelles sur l'exécution du Contrat. L'inexécution contractuelle devra être limitée à la durée des effets des circonstances exceptionnelles sur le Contrat.

Le Prestataire est tenu de mettre tout en œuvre pour assurer, dans les meilleures conditions compte tenu des difficultés considérées, un service minimum défini en concertation avec Citeo qui sera tenue informée, en temps réel, de l'évolution du service concerné.

L'autre Partie peut résilier sans faute, ni préavis, le Contrat lorsque l'inexécution contractuelle excède une durée de deux mois. Elle notifie son intention par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la date effective de résiliation. Cette date est postérieure à celle à laquelle expire le délai de deux mois précités.

24.3. Indépendance des Parties

Les Parties déclarent qu'elles conservent chacune leur pleine et entière indépendance l'une par rapport à l'autre et que rien dans le Contrat ne sera interprété comme créant un lien de subordination, une société commune, une association ou un partenariat entre elles. Chacune des Parties demeure en conséquence seule responsable, notamment vis-à-vis des tiers et des autorités, de ses actes, allégations, engagements, prestations, produits et personnels durant toute la durée de l'exécution du Contrat.

Chacune des Parties demeure également seule responsable de la pérennité de ses affaires.

24.4. Règlement des différends

1. Le Contrat est soumis au droit français, et exécuté en langue française.
2. En cas de différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution du Contrat, les Parties privilégieront la recherche d'une solution amiable.

A cette fin, la Partie la plus diligente adressera à l'autre Partie une lettre recommandée avec accusé de réception lui notifiant le différend et l'invitant au régler à l'amiable. A défaut de règlement amiable du différend dans un délai de deux (2) mois à compter de la date d'envoi de la lettre de notification, l'une ou l'autre des Parties pourra saisir la Justice.

L'envoi de la notification du différend et de l'invitation du régler à l'amiable suspend la prescription aux termes de l'article 2234 du code civil français, qui ne recommence à courir qu'à l'expiration du délai de deux (2) à compter de la date d'envoi de la lettre de notification.

Tout litige en lien avec le Contrat sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

Signatures électroniques et dates :

Pour Citeo

[Nom – Prénom]

[Fonction]

Le

Pour le Prestataire

[Nom – Prénom]

[Fonction]

Le

Annexes

Projet

Annexe I : Glossaire

Agrément : l'arrêté du 23 décembre 2024, en ce compris ses éventuels arrêtés modificatifs, portant agrément d'un éco-organisme (Citeo) de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique (« **EMPG** » et « **Filière REP EMPG** »).

Appel d'offres : appel d'offres passé par Citeo ayant permis de sélectionner le Prestataire pour l'exécution du Contrat

Cahier des Charges REP EMPG : cahier des charges, arrêté le 7 décembre 2023, y compris ses éventuels arrêtés modificatifs, des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la Filière REP EMPG.

CEnv : code de l'environnement.

Contrat et/ou Annexe(s) : le présent contrat ainsi que ses annexes.

Déchets : déchets d'EMPG, hors papiers de bureau, collectés en mélange, issus de la consommation hors foyer qui ne sont :

- (i) ni collectés par le SPPGD ;
- (ii) ni pris en charge par les éco-organismes agréés au titre de la Filière REP EP.

Détenteurs : gestionnaires de lieux de consommation nomade, c'est-à-dire d'espaces accueillant du public, et détenant à ce titre des Déchets. Les Détenteurs sont notamment les aires d'autoroutes, les gares et stations de métro, les aéroports, les parcs des expositions, les musées et monuments, les cinémas, les centres commerciaux, les parcs de loisirs, les festivals, les événements sportifs et les bureaux.

Flux : correspondent aux matériaux indiqués dans la définition « Reprise Hors Foyer » selon le mode de collecte.

Information(s) Confidentielle(s) : information, document, donnée, prix, fichier, savoir-faire, échantillons, échanges, sans que la présente liste puisse être considérée comme exhaustive, qui pourraient être révélés ou transmis par une Partie à l'autre Partie ou ses prestataires et partenaires dans le cadre de l'exécution du Contrat, et ce, quel que soit le support ou la forme utilisé pour cette transmission et qu'ils soient ou non identifiés comme confidentiels.

Ne sont pas considérées comme Informations Confidentielles toutes les informations échangées entre les Parties en vue de l'exécution du Contrat pour lesquelles l'une ou l'autre des Parties peut apporter la preuve qu'elles se trouvent dans un ou plusieurs des cas listés ci-après :

- Elles étaient dans le domaine public préalablement à la communication par l'autre Partie ou sont devenus accessibles au public après cette communication et sans qu'il y ait eu faute ou négligence de la part de la Partie qui les a reçues ;
- Elles lui étaient déjà connues avant leur communication par l'autre Partie ;
- Elles lui ont été communiquées par un tiers de manière licite et sans être couvertes par une obligation de confidentialité ;
- Elles sont le résultat des travaux et/ou d'une élaboration et/ou d'un développement interne entrepris indépendamment et de bonne foi par son personnel et/ou ses prestataires, qui n'ont pas préalablement eu accès aux Informations Confidentielles.

Prestations : prestations réalisées par le Prestataire, spécifiées dans en Annexe 3 - *Dossier de consultation*, complété le cas échéant par les prestations spécifiées en Annexe 4 – *Offre du Prestataire*.

Prix : prix des **Prestations** spécifiés en Annexe 5 – *Bordereau de prix unitaires (BPU)*

Réglementation Informatique et Libertés : textes en vigueur en matière de protection des données personnelles, en particulier règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que toute disposition légale ou réglementaire nationale et européenne et l'ensemble des recommandations, délibérations et autres normes édictées par la Commission Nationale de l'informatique et libertés.

Reprise Hors Foyer: reprise sans frais (au sens de l'article 5.4 du cahier des charges REP EMPG) des Déchets assurée auprès des Détenteurs, aux conditions définies par Citeo dans le cadre de son Agrément, après concertation et conformément aux dispositions du Cahier des Charges REP EMPG. La Reprise Hors Foyer s'organise en deux étapes :

- Référencements d'opérateurs pour la collecte depuis les Détenteurs jusqu'à un point de déchargement (centre de massification ou centre de tri) : La Reprise Hors Foyer ouvre droit à une contribution de Citeo à la prise en charge des coûts au bénéfice de l'opérateur de collecte.
- Achat de prestations de massification, tri et reprise : Pour les prestations de massification, transport, tri et reprise en vue du recyclage des Déchets collectés en mélange (multi matériaux), la passation de marchés est réalisée par Citeo, via l'appel d'offres défini par l'Annexe 3 - *Dossier de la consultation*.

SPPGD : service public de la prévention et de la gestion des déchets.

Territoire : départements repris en Annexe 2 – *Lots (territoires) et sous-lots* dans lesquels le Prestataire exécute ses Prestations. Tout département sortant du périmètre de Citeo dans le cadre de l'équilibrage géographique réalisé par l'Organisme coordonnateur de la filière de la reprise hors foyer hors SPPGD n'est plus considéré comme faisant partie du Territoire éligible au présent Contrat.

Annexe 2 : Lots (Territoire) et sous-lots

Projet

Annexe 3 : Dossier de consultation

Projet

Annexe 4 : Offre du Prestataire

Projet

Annexe 5 : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Sous – Lot : Massification et transport		
Département :		
Prestation	Unité	Prix unitaire
Stockage		
Réception, pesée et stockage des matières (incluant la gestion des non-conformités et mise en balle éventuelle)	€HT / tonne entrant sur le site	XXX
Caractérisations		
Réalisation de caractérisations simplifiées sur demande de Citeo	€HT / échantillon caractérisé	XXX
Déconditionnement		
Prise en charge par le titulaire du cout de déconditionnement du flux au centre tri final en cas de mise en balle / Non concerné	€HT / tonne déconditionnée	-40
Transport routier		
Chargement par engin du flux transporté vers l'unité de tri (le cas échéant)	€HT / tonne chargée	XXX
Transport du flux depuis le site de massification vers l'unité de tri désignée par Citeo	€HT/ tonne / km (aller uniquement)	XXX
Transport maritime		
Transport maritime du flux entre 2 ports (y compris chargement et déchargement) / Non concerné	€HT/ tonne / km (aller uniquement)	XXX

Annexe 6 : Tableau de suivi des prestations

SUIVI MENSUEL DES FLUX EMPG DE CONSOMMATION NOMADE CITEO SOUS LOT A MASSIFICATION TRANSPORT

Société prestataire :

Adresse :

Ville :

Nom du contact :

E-mail du contact :

Numéro de contrat :

Mois (m) :

Année :

A compléter et renvoyer par e-mail à l'adresse reprise.horsfoyer@citeo.com avant le 10 du mois suivant (m+1).

RECEPTION MATIERE	Date de la réception	Opérateur de collecte	Quantité totale (tonnes)	Numéro bon de pesée	Déclassement oui / non	Prélèvement et caractérisation réalisée sur cet apport oui / non	J'assure que le flux "reprise hors foyer Citeo" est stocké dans un espace dédié	Commentaires
	TOTAL Tonnage ENTREE:			0				

EVACUATION MATIERE	Date de sortie	Opérateur de transport	Quantité totale (tonnes)	Numéro bon de pesée	J'assure que le flux sortant est 100% "reprise hors foyer Citeo"	Exutoire centre de tri imposé par Citeo	
							rempli par Citeo
							rempli par Citeo
							rempli par Citeo
							rempli par Citeo
							rempli par Citeo
	TOTAL Tonnage SORTIE:			0			

Date :

Signature et tampon du prestataire :

Annexe 7 : Grille de caractérisation des flux hors foyer

	Date de la réception				Numéro de pesée				
	Nature du flux				Opérateur de collecte				
	Date de prélèvement								
	Date de réalisation de la caractérisation				Poids de l'échantillon (kg)				
	Flux entrants centre de massification		MATIERE		Poids brut (kg)	Tare	Poids net (kg)	%	Commentaires / Description (gros formats, emballages professionnels, déchets dangereux...)
Emballages ménagers et papiers valorisables	1.	Emballages ménagers et papiers valorisables	1.1	Emballages ménagers en plastique, métal, papier et carton			0,00	#DIV/0!	
	Refus	2	2.1	Emballages en verre			0,00	#DIV/0!	
2.2			Ordures ménagères (en sac avec ou sans recyclables)			0,00	#DIV/0!		
2.3			Autres refus			0,00	#DIV/0!		
3.		Emballages légers non conformes au tri	3.1	Bouteilles non vidées			0,00	#DIV/0!	
Refus fines	4.	Refus fines < 50mm	3.2	Emballages imbriqués (ex : sacs de pique-nique avec recyclable)			0,00	#DIV/0!	
			4	Fines			0,00	#DIV/0!	
					POIDS DE L'ECHANTILLON	0,00	0,00	0,00	
					REFUS TOTAL	0,0000	0,0000	0,00	#DIV/0!
					RECYCLABLES TOTAL	0,0000	0,0000	0,00	#DIV/0!

MERCI DE COMPLETER LES CARACTERISATIONS AVEC DES PHOTOS (REFUS...)



Reprise Hors Foyer des déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques issus de la consommation hors foyer non collectés par les collectivités

Contrat de tri et de reprise des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques

Version du contrat en date du 16 juin 2026

Note au lecteur : Les termes débutant par une majuscule sont définis au Glossaire (Annexe I)

LE PRESENT CONTRAT EST CONCLU ENTRE :

Raison sociale : Citeo	
Forme : Société Anonyme	Capital : 499 444,5 euros
Enregistré au RCS de Paris sous le n° 388380073	
Dont le siège est situé 2bis Avenue Taillebourg, 75011 Paris	
Représentée par xxxxx	
Désignée ci-après « Citeo »	

Citeo, est un éco-organisme agréé par l'Etat au titre de la Filière REP EMPG.

Elle assure la gestion des déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques détenus par les lieux de consommation nomade, non couverts par le Service Public de Prévention et Gestion des Déchets (SPPGD).

Pour ce faire, Citeo sélectionne au moyen d'un appel d'offres relevant de l'article L. 541-10-6 du CEnv des prestataires qui proposeront des solutions de massification, transport, tri et reprise en vue du recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation nomade non collectés par les collectivités (ci-après « Appel d'offres »).

ET

Raison sociale : [...]	
Forme : [...]	Capital : [...] euros
Activité principale : [...]	Code NAF : [...]
Enregistré au RCS de [...] sous le n° [...]	
Dont le siège est situé [...], [...], [...]	
Représentée par [...], en qualité de [...], dûment habilité [...]	
Désignée ci-après le « Prestataire »	

Le Prestataire, spécialiste de la gestion des déchets, a répondu audit Appel d'offres considérant en avoir parfaitement compris les objectifs et être en mesure d'en assumer l'exécution. Il est déclaré lauréat, pour le site (nom – adresse), sur les prestations de tri et de reprise (sous-lot B) pour le/s lot/s XXXXXXXX prévues par l'Annexe 3 du présent Contrat (*Dossier de consultation*) et définies à l'Annexe I – *Glossaire*.

L'offre du Prestataire, le cas échéant après négociation, a été retenue par Citeo, en conséquence de quoi les Parties ont décidé de formaliser leur relation à travers le présent document et ses annexes (ci-après le « Contrat »).

Sommaire

Cadre général de la relation des Parties.....	5
Article 1. Définitions.....	5
Article 2. Objet du Contrat	5
Article 3. Durée du Contrat	5
Article 4. Coopération des Parties.....	5
Article 5. Dématérialisation des relations contractuelles	6
Obligations du Prestataire	7
Article 6. Principes généraux	7
Article 7. Modalités d'exécution des Prestations	7
Article 8. Continuité dans l'exécution des Prestations.....	8
Article 9. Suivi de la Prestation et traçabilité.....	8
Article 10. Suivi de la performance.....	11
Article 11. Conformité légale et contractuelle du Prestataire	12
Obligations de Citeo	15
Article 12. Prix des Prestations.....	15
Article 13. Modalités de paiement	15
Article 14. Gestion des différends liés au paiement	16
Dispositions diverses.....	17
Article 15. Propriété intellectuelle	17
Article 16. Confidentialité.....	17
Article 17. Données à caractère personnel	18
Article 18. Responsabilité et assurance	18
Article 19. Modification du Contrat.....	20
Article 20. Caractère personnel du Contrat.....	21
Article 21. Recours à des tiers.....	21
Article 22. Résiliation et conséquences du terme contractuel	22
Article 23. Composition du Contrat.....	24
Article 24. Dispositions terminales	25

Annexes.....27

Projet

Cadre général de la relation des Parties

Article 1. Définitions

1. Les termes en majuscule ont le sens défini au Glossaire figurant en Annexe I.
2. Pour l'application du Contrat, les termes correspondant aux notions définies par la législation, en particulier celles visées aux articles L. 541-I-1 et R. 543-42 et suivants CEnv, ont le sens que leur donnent ces dispositions.

Article 2. Objet du Contrat

Le Contrat a pour objet de déterminer les conditions d'exécution par le Prestataire, dans le Territoire défini, des Prestations, moyennant le Prix constituant rémunération.

Il est expressément convenu entre les Parties que le présent Contrat :

- ne comporte aucune obligation en termes de volume de chiffre d'affaires ou en termes de nombre minimum ou maximum de Prestations à réaliser ;
- n'implique aucune exclusivité au profit de Citeo ou du Prestataire, chacun se réservant la possibilité de conclure tout accord similaire avec tout tiers.

Article 3. Durée du Contrat

Le Contrat prend effet à sa signature par l'ensemble des Parties, sans que cette date ne puisse être antérieure au 1^{er} janvier 2027 et son terme intervient au 31 décembre 2029.

Le Contrat peut être résilié sans faute dans les conditions de l'article 22.2 (*Résiliation sans faute*).

Article 4. Coopération des Parties

4.0. Obligation de bonne foi et de diligence

Les Parties exécutent de bonne foi et avec diligence les obligations qui résultent respectivement pour elles du Contrat.

Les Parties coopèrent de la même manière pour la parfaite exécution du Contrat. Elles échangent notamment à cet effet de manière permanente toutes informations utiles dans le but d'éviter tout incident préjudiciable à leurs intérêts respectifs.

La coopération des Parties est par ailleurs étendue à la recherche d'efficacité de la Filière REP EMPG, en particulier s'agissant du dispositif de collecte et de recyclage. Citeo peut, à ce titre, associer le Prestataire aux travaux d'évaluation et d'orientation qu'elle mène en la matière. Le Prestataire apporte son concours à ces travaux.

L'obligation de coopération n'implique, à la date de conclusion du Contrat, aucune charge supplémentaire significative par rapport aux autres obligations qui résultent pour les Parties du Contrat. Les augmentations éventuelles de charge peuvent donner lieu à une modification du contrat (art. 19 – *Modification du Contrat*).

4.1. Interlocuteurs respectifs

Les Parties désignent leurs interlocuteurs respectifs pour l'exécution du Contrat. Elles échangent les coordonnées de leurs interlocuteurs respectifs, en particulier leurs adresses électroniques. Chaque Partie informe l'autre de tout changement d'interlocuteur, préalablement au changement effectif.

Article 5. Dématérialisation des relations contractuelles

5.0. Principe général de dématérialisation

1. Les Parties privilégient les procédures dématérialisées.

Cette dématérialisation s'applique à la contractualisation et à tous les échanges et correspondances entre le Prestataire et Citeo pour l'exécution du Contrat.

Le Prestataire utilise les outils dématérialisés le cas échéant mis à disposition par Citeo.

Les Parties peuvent, de manière exceptionnelle dûment motivée, faire exception à la dématérialisation.

2. Citeo peut également choisir de dématérialiser les Annexes du présent Contrat en les mettant en ligne sur son site Internet.

5.1. Communications entre les Parties

Toutes les communications et déclarations qui interviennent entre les Parties pour l'exécution du Contrat sont effectuées par défaut par voie dématérialisée dans les conditions de mise à disposition définies par Citeo.

Le Prestataire transmet à Citeo, à partir de la date d'effet du Contrat, une ligne téléphonique gratuite auquel Citeo peut faire appel en cas de problème rencontré, de 8h00 à 18h00 du lundi au vendredi inclus.

5.2. Modalités de contractualisation

La signature du Contrat s'effectue au moyen de l'outil de signature électronique mis à disposition par Citeo.

Seules les personnes physiques visées en comparution peuvent signer électroniquement le Contrat.

Chaque Partie s'assure de l'habilitation de son représentant, ainsi que de la validité des informations la concernant renseignées sur l'outil.

Chaque Partie est responsable de l'utilisation régulière des accès à l'outil dont elle dispose.

Obligations du Prestataire

Article 6. Principes généraux

Le Prestataire est un professionnel de la gestion des déchets qui connaît parfaitement les obligations induites par cette activité.

Le Prestataire fait son affaire personnelle des moyens à mettre en œuvre pour exécuter les Prestations dans les conditions susvisées et assume seul les risques induits par leur exécution.

Lorsqu'il n'est pas propriétaire du site qu'il exploite, le Prestataire s'engage à recueillir une autorisation du propriétaire pour recevoir les Flux de Déchets dans le cadre du présent Contrat.

Le Prestataire est notamment réputé connaître les lieux sur lesquels il doit se rendre et par lesquels il doit passer pour réaliser les Prestations, les conditions d'accès à ces lieux (en ce compris les règles de sûreté et de sécurité qui leur sont applicables), la nature des opérations à y effectuer et, plus généralement, toutes les difficultés et sujétions qu'il pourra rencontrer dans l'exécution de ses Prestations, de nature à en influencer l'exécution.

Article 7. Modalités d'exécution des Prestations

1. Le Prestataire exécute les Prestations qui lui sont confiées par Citeo dans les conditions de qualité et de calendrier spécifiées en Annexe 3 – *Dossier de consultation*, complétée le cas échéant par l'Annexe 4 - *Offre du Prestataire*. D'une façon générale, le service sera effectué dans les règles de l'art avec logique et bon sens.

2. Les Prestations à la charge du Prestataire seront exécutées à l'aide du matériel adapté, en nombre suffisant et conforme aux règlements et normes de sécurité en vigueur. Le Prestataire sera responsable du bon fonctionnement et de la conformité de son matériel. Il sera entièrement responsable de jour comme de nuit du matériel dont il est propriétaire ou dont il assure l'exploitation et des accidents ou avaries qui pourraient résulter.

3. Le Prestataire déclare avoir conscience que la fiabilité, la flexibilité et la qualité de ses Prestations ont un impact direct sur la réputation de Citeo et les engagements qu'elle a pris vis-à-vis de l'État et des parties prenantes de la Filière REP EMPG. Le Prestataire prête ainsi une attention toute particulière à la réalisation des Prestations qui lui sont confiées dans les conditions de qualité et de délais attendues par Citeo.

4. Chaque Prestation doit se faire dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur (notamment en obtenant les documents obligatoires nécessaires à la réalisation des Prestations tels que les déclarations de transport, de négoce et/ou de courtage, le cas échéant). Les sites devront être agréés au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) selon le respect des seuils pour les rubriques concernées.

5. Les installations devront être maintenues en bon état de fonctionnement et de propreté, l'exploitation devra répondre aux conditions fixées par le règlement sanitaire départemental, aux prescriptions découlant de la réglementation sur les établissements classés et de l'arrêté d'autorisation d'exploitation.

Article 8. Continuité dans l'exécution des Prestations

En cas de panne ou tout autre évènement n'étant pas un cas de force majeure, le Prestataire devra informer Citeo (reprise.horsfoyer@citeo.com) sans délais et prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer malgré tout le service qui lui a été confié.

L'ensemble des frais supplémentaires induits par la panne ou tout autre évènement sera à la charge du Prestataire.

En cas d'interruption du service de plus de 24 heures ou de négligence dans la manière dont il est exécuté, Citeo peut mettre en demeure le titulaire du marché de revenir au service normal ou de proposer des solutions alternatives au moins équivalentes dans un délai de 72 heures (jours ouvrés pour les sites fonctionnant sur 5 jours, et jours ouvrables pour les sites fonctionnant sur 6 jours), sous peine de pénalités prévues à l'article 11.3 (*Pénalités*) du Contrat.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effets, Citeo pourra, sans formalités, ordonner l'exécution de la Prestation par le prestataire de son choix, aux frais, risques et périls du Prestataire du Contrat jusqu'à ce qu'il soit capable de reprendre un service normal. Les frais reprennent tous les coûts induits y compris organisationnels, les surcoûts de transport et tout autre aménagement exigé pour pallier aux insuffisances du Prestataire.

Si le Prestataire se voit imposer une interdiction d'exploiter ou d'exercer qui affecte tout ou partie des Prestations, il devra assurer à ses frais en accord avec Citeo :

- La recherche d'un nouveau prestataire,
- La continuité, sans interruption, du service,
- La prise en charge des coûts supplémentaires si la Prestation est plus coûteuse que celle d'origine.

Les prix unitaires du présent Contrat ne pourront être augmentés au-delà de ce que prévoit le Contrat en Annexe 5 – *Bordereau de Prix unitaires (BPU)*, quelles que soient les éventuelles nouvelles conditions de la prestation venant remplacer la Prestation initiale.

En cas d'incapacité du Prestataire de trouver un accord avec Citeo, celui-ci aura toute latitude pour rechercher un nouveau prestataire. Citeo se réserve le droit de dénoncer le Contrat sans possibilité de recours, ni de demande d'indemnité de la part de l'attributaire du marché objet du Contrat. Tous les frais incombant à cette recherche et les surcoûts induits par la prestation de remplacement seront à la charge du Prestataire.

Article 9. Suivi de la Prestation et traçabilité

Le Prestataire respecte les règles de traçabilité applicables à son activité et tient le registre des déchets afférent.

En plus des obligations de traçabilité légales, le Prestataire respecte les obligations de traçabilité (Annexe 7 – *Tableau de suivi des prestations* et Annexe 8 – *Certificat de Recyclage*) et de reporting requises par Citeo et détaillées ci-après. Le Prestataire prête une attention particulière à la collecte des documents et informations requis pour les besoins de la traçabilité des déchets et de suivi de ses performances et à leur transmission dans les délais requis à Citeo.

9.1. Le personnel

9.1.1. Le personnel d'encadrement

Le Prestataire nomme, parmi le mandataire du groupement ou au sein de ses propres équipes, un cadre qualifié ayant les capacités techniques de prendre toutes décisions concernant l'organisation, le

fonctionnement et l'exécution du service. Il sera l'interlocuteur technique privilégié de Citeo. Ce cadre se tient à la disposition de Citeo afin de régler et garantir la bonne réalisation des Prestations. Il est en outre chargé de procéder aux informations prévues à l'article 9.4 (*Information de Citeo*) du Contrat.

Il doit être disponible et être en mesure de répondre à toutes invitations de Citeo dans un délai maximum de 72 heures (jours ouvrables). Le Prestataire désignera également un remplaçant attitré en cas d'absence du cadre référent, en mesure d'assurer les mêmes fonctions.

D'une façon générale le cadre ainsi identifié est responsable de la discipline du personnel, de l'exécution des Prestations et de l'application des clauses du Contrat. Il est l'interlocuteur direct des services de Citeo sur les sujets techniques, tels que désignés par cette dernière (personnes et coordonnées) et a entre autres pour missions :

- D'assurer la qualité du travail et la présence d'agents ;
- De veiller au bon état et à la maintenance des équipements et matériels ;
- De gérer les incidents ;
- De veiller au respect des règles de sécurité ;
- De contrôler et de veiller à la bonne organisation et réalisation des Prestations ;
- De rédiger et diffuser les comptes rendus des réunions avec Citeo ;
- De veiller au bon déroulement du présent Contrat.

Pour les aspects plus administratifs de la prestation (transmission des données et documents justificatifs, déclarations auprès de Citeo, facturation, reporting général, etc.), le Prestataire nommera un interlocuteur administratif qu'il désignera à Citeo en début de Prestation.

9.1.2. Le personnel affecté aux Prestations

Le Prestataire fournit le personnel en nombre suffisant de façon à assurer l'intégralité des Prestations du présent Contrat. Il veille au remplacement de son personnel en cas d'absence de celui-ci.

Le Prestataire veille à ce que son personnel ait un comportement général irréprochable, vis à vis de l'image de marque de Citeo.

Le Prestataire s'assure que l'ensemble du personnel soit en conformité avec la réglementation du travail, d'hygiène, de santé, de sécurité et le Code de la route. Il sensibilise le personnel aux risques et met en œuvre les actions de prévention requises. Il équipe le personnel des équipements de protection individuelle (EPI) correspondant à ses fonctions, et permettant de l'identifier sans équivoque.

Tout le personnel, qu'il soit permanent ou en remplacement, doit être formé à la réalisation de la Prestation avant sa prise de poste. Le Prestataire tiendra à disposition de Citeo le plan de formation de son personnel.

Le Prestataire reste seul responsable de l'exécution du service par son personnel et des incidents, accidents et risques pouvant en découler.

9.1.3. Sécurité et santé des salariés

Le Prestataire accordera une attention particulière à la santé et à la sécurité de ses employés.

Le personnel du Prestataire sera formé à la réalisation des Prestations concernées, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de santé et de sécurité applicables. Le Prestataire sera seul responsable de son personnel et assumera seul ses obligations en matière d'hygiène, de sécurité et de législation du travail conformément aux dispositions du code du travail et en fonction des recommandations de l'Institut National de Recherche et de Sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) et la Caisse Régionale d'Assurance Maladie. Il mettra en œuvre toutes les actions requises pour prévenir les risques et les accidents et s'assurera des bonnes conditions de travail.

Plus particulièrement, il est rappelé que les différentes unités de stockage et tri des déchets sont considérées comme sujets à « pollution spécifique » par le code du travail. Le Prestataire devra mettre tout en œuvre pour appliquer les mesures indiquées dans son mémoire technique afin de limiter les risques, notamment ceux liés aux poussières, aux contaminations biologiques, aux bruits, à l'environnement et aux ambiances physiques de travail.

9.2. Contrôles, comptes-rendus de suivi de Contrat

9.2.1. Comptes-rendus mensuels

Le Prestataire devra fournir chaque fin de mois, et avant le dix (10) du mois suivant (m+1), en version informatique à Citeo, au minimum les indications suivantes :

Pour la partie « Tri, conditionnement et reprise » (sous-lot B) :

- Un état récapitulatif des tonnages réceptionnés (quantités, nature des flux, provenance),
- Un bilan matière des sorties / expéditions,
- Un registre des contrôles qualité réalisés à l'arrivée des flux réceptionnés et des déclassements éventuels,
- Un état récapitulatif des résultats des caractérisations réalisées,
- Un recensement des apports dont le taux de refus obtenu en caractérisation est supérieur à 40 % (date, prestataire apporteur, tonnage)
- ,
- Un état récapitulatif des quantités passées sur la chaîne de tri, triées et valorisées par matériau pour l'ensemble des déchets,
- Un état récapitulatif des produits évacués vers les filières de recyclage,
- Les quantités de refus éliminés et les exutoires de ces refus ainsi que les bons d'élimination,
- Un état des stocks par matériau,

Ces informations seront transmises mensuellement dans un premier temps via un fichier Excel selon le modèle fourni en Annexe 7 –*Tableau de suivi des prestations*. Un outil dématérialisé permettant la saisie de ces données sera par la suite mis à disposition du Prestataire.

Pour les flux dont il assure la reprise le Prestataire déclare trimestriellement sur « Mon Espace Traçabilité » les éléments suivants :

- Année et mois d'enlèvement au centre de tri (en cas de collecte multi-matériaux)
- Raison sociale, adresse et SIRET du centre de tri
- Matériau collecté
- Numéro de référence du lot
- Raison sociale du négociant ayant racheté la matière (le cas échéant), adresse, SIRET
- Raison sociale du recycleur final, adresse, contact chez le recycleur, SIRET
- Tonnes recyclées

La déclaration est à effectuer trimestriellement. La date limite de déclaration des données de recyclage de l'année N est fixée au 30 Juin N+ 1.

9.2.2. Comptes-rendus annuels

Le Prestataire adresse à Citeo un bilan annuel de suivi du Contrat au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle de l'exercice.

Les bilans seront fournis en format informatique compatible avec Microsoft Windows (outils Pack Office).

Le bilan annuel comportera notamment les éléments suivants selon les lots concernés :

- La synthèse des informations transmises dans les comptes rendus mensuels ;
- Le bilan matière annuel ;
- Une synthèse du fonctionnement du centre de tri (principaux arrêts, travaux, maintenance préventive et curative...)
- Les dysfonctionnements constatés et les propositions d'améliorations éventuelles ;
- La liste des sous-traitants et leur champ d'actions.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée et ajustée pendant toute la durée du Contrat sur simple demande écrite de Citeo.

Un comparatif entre l'année écoulée et les années précédentes est réalisé.

Le Prestataire fournit également les différentes perspectives pour l'année à venir.

9.3. Réunions de suivi

Le personnel d'encadrement participe aux réunions de suivi du Contrat organisées à l'initiative de Citeo ou à la demande du Prestataire, selon les modalités définies conjointement (présentiel ou distanciel).

9.4. Information de Citeo

Le Prestataire transmet à Citeo, dans les meilleurs délais et par tout moyen approprié à sa disposition (par défaut, courrier électronique à l'adresse indiquée par Citeo) les informations relatives à tout incident survenu lors de la réception, du transport, du tri, du conditionnement ou de l'expédition des Déchets vers les filières de reprise.

En particulier, le Prestataire déclare à Citeo a minima mensuellement par mail, à l'adresse reprise.horsfoyer@citeo.com, toute non-conformité sur les flux entrants (avec transmission des photos de constat).

Le Prestataire informera Citeo de toute modification des conditions habituelles d'accueil des déchets dans un délai de 24h, selon les modalités qui seront définies à la signature du Contrat.

Article 10. Suivi de la performance

Citeo organise des réunions de suivi trimestrielles, auxquelles est convié un représentant du Prestataire. Citeo se réserve le droit d'ajuster la fréquence des réunions en fonction des besoins de suivi de la Prestation.

Afin de préparer au mieux ce comité de suivi, Citeo peut demander au Prestataire de transmettre toute documentation utile dans le cadre de la Prestation.

Le Comité de suivi permettra de retracer à date :

- L'état d'avancement de la Prestation ;
- Les difficultés éventuellement rencontrées ;
- Les éventuels correctifs à apporter.

A l'issue de chacune de ces réunions de travail, Citeo établit et transmet au Prestataire un compte-rendu dans les dix (10) jours ouvrés.

Article 11. Conformité légale et contractuelle du Prestataire

11.0. Obligation générale du Prestataire en matière de conformité

Le Prestataire se conforme :

- Aux dispositions légales qui s'imposent à lui en sa qualité de professionnel de la gestion de déchets ;
- Aux obligations qui résultent pour lui du Contrat.

Le Prestataire est tenu de notifier sans délai à Citeo toute non-conformité qu'il identifierait, ou que l'autorité compétente lui signalerait.

11.1. Contrôle de conformité

1. Citeo, en ce compris tout tiers qu'elle aura mandaté pour ce faire, est autorisée à effectuer à ses frais tout contrôle sur pièce et sur place auprès du Prestataire et de tous les acteurs de la chaîne de recyclage afin de vérifier qu'il est effectivement conforme à ses obligations légales et/ou contractuelles. Citeo peut intégrer à ses contrôles les demandes formulées par l'autorité signataire de l'Agrément dont les données utiles à la réponse sont en possession du Prestataire. Les contrôles s'inscrivent dans une démarche d'adaptation et d'amélioration continue.

Le Prestataire collabore pleinement aux contrôles de Citeo, en garantissant notamment la transmission, dans les délais indiqués par Citeo, de tout document que cette dernière solliciterait aux fins desdits contrôles notamment la copie de tous les documents comptables, techniques ou administratifs, ainsi que son accompagnement sur site, et d'un libre accès, dans le respect des règles de sécurité applicables, aux locaux du Prestataire pendant leurs horaires d'ouverture.

Plus spécifiquement, le site audité est tenu de se prêter aux visites de contrôle de l'entretien des sites, de leurs équipements, du matériel roulant ainsi qu'aux relevés de compteurs (véhicules, installations de pesage, compteurs kilométriques, etc.) et à la vérification des outils de traçabilité (registres de déchets, relevés de pesée, justificatifs de l'envoi effectif en filière de recyclage, etc.). Le site audité s'engage à laisser, à tout moment, libre accès aux installations entrant dans le champ du présent Contrat.

2. Ces contrôles sont effectués de manière inopinée.

Lors des contrôles effectués par les agents de Citeo, sont considérés comme des défauts de Prestation :

- Toutes clauses du Contrat n'ayant pas été exécutées sauf cas de force majeure prévus à l'article 24.2 (*Force majeure et autres circonstances exceptionnelles*) du Contrat ;
- Toutes Prestations réalisées de façon non conforme ou partielle par rapport aux exigences du Dossier de consultation (Annexe 3) sauf cas de force majeure prévus à l'article 24.2 (*Force majeure et autres circonstances exceptionnelles*) du Contrat ;
- Ainsi, que le non-respect d'une réglementation, quelle qu'elle soit.

La liste des points de contrôle correspond, entre autres, aux constats effectifs de la réalisation de toutes les Prestations attendues dans chaque lot et sous-lot du présent Contrat.

Chaque constat de défaut fera l'objet de pénalités prévues à l'article 11.3 (*Pénalités*) du Contrat dans le respect de la procédure prévue au même article.

Le Prestataire tient à jour à la disposition de Citeo, un journal de marche sur lequel sont consignés, au jour le jour, tous les renseignements concernant le présent Contrat.

L'exercice, par Citeo, de ses prérogatives en matière de contrôle ne décharge en aucune manière le Prestataire de son obligation de conformité. Cette dernière lui demeure propre.

Il est précisé en tant que de besoin que le régime de confidentialité résultant des stipulations des articles 1^{er} (*Définitions*) et 16 (*Confidentialité*) est applicable aux données auxquelles Citeo peut avoir accès à l'occasion des contrôles diligentés en application des alinéas qui précèdent.

3. Les Parties échangent en tant que de besoin, sur demande de l'une ou l'autre d'entre elles, durant la période de contrôle.

11.2. Gestion des non-conformités

En cas de non-conformité constatée par Citeo, spontanément ou à l'issue d'un contrôle, Citeo transmet au Prestataire ses conclusions provisoires motivées afin que ce dernier lui fasse part de ses observations éventuelles. Le délai dont dispose le Prestataire pour transmettre ses observations à Citeo est précisé dans la transmission, sauf si un délai plus spécifique est précisé à cet effet dans le Contrat ou ses Annexes. Dans tous les cas de figure, le délai imparti tient compte de l'urgence du traitement de la non-conformité constatée et/ou de la complexité de l'affaire. Hors cas d'urgence et/ou de délai plus spécifique précisé dans le Contrat ou ses Annexes, ce délai ne peut pas être inférieur à dix (10) jours ouvrés.

Après avoir pris en compte les éventuelles observations du Prestataire, Citeo transmet au Prestataire ses conclusions définitives.

Si la non-conformité est confirmée par Citeo, cette dernière notifie au Prestataire une mise en demeure de se mettre en conformité dans le délai précisé dans la mise en demeure, sauf si un délai plus spécifique est précisé à cette fin dans le Contrat ou ses Annexes.

En cas de défaillance grave ne pouvant pas être compensée par une mise en conformité, la mise en demeure de remédier à la défaillance constatée peut être remplacée par la notification de la résiliation pure et simple du Contrat, sans préavis ni autre formalité.

En cas de défaillance grave susceptible de mise en conformité, la mise en demeure de remédier à la défaillance peut être assortie d'une notification :

- De suspension immédiate d'exécution des obligations attendues de Citeo et/ou ;
- De remplacement du Prestataire par un autre opérateur aux frais, risques et périls du Prestataire, et ce, jusqu'à ce que ce dernier soit capable de reprendre leur exécution aux conditions attendues par Citeo, ce dont le Prestataire devra justifier ou ;
- De résiliation du Contrat.

L'infructuosité d'une mise en demeure dans le délai spécifié est considérée en soi comme une défaillance grave et autorise Citeo, au choix, à suspendre et/ou à résilier le Contrat, sans préavis ni autre formalité, dans les conditions prévues à l'article 22 (*Résiliation et conséquences du terme contractuel*) du Contrat.

La non-exécution, le retard et/ou la négligence dans l'exécution des Prestations donne, en outre, lieu à l'application des pénalités spécifiées à l'article 11.3 (*Pénalités*) du Contrat dans les conditions prévues au même article. Les pénalités et frais induits par les manquements du Prestataire seront refacturés à ce dernier par Citeo. Les factures émises par Citeo à l'attention du Prestataire seront payables à réception.

Les notifications visées dans le présent article se font par lettre recommandée avec accusé de réception.

11.3. Pénalités

Citeo a la possibilité d'appliquer les pénalités suivantes sans mise en demeure préalable :

- Non-respect des règles de sécurité ou d'une réglementation : 2 000 € HT par constat ;
- Prestation non conforme aux attentes listées comme obligatoires dans le Cahier des charges techniques (*Annexe 3 – Dossier de consultation*) : 1 000 € HT par constat (sauf cas spécifiques mentionnés ci-dessous) ;

- Prestation non conforme à l'offre technique du Prestataire (Annexe 4 - *Offre du Prestataire*) : 500 € HT par constat
- Interruption de service de plus de 24h sans solution alternative dans un délai de 72h : 500 € HT par jour jusqu'à ce que le service soit rétabli ou qu'une alternative équivalente soit trouvée ;
- Non transmission d'un document prévu (bons de pesée, certificats de recyclage ou déclaration assimilée, suivis mensuels d'activité, rapport annuel, etc.) : 200 € HT par document et par relance ;
- Non transmission de l'acte de cautionnement relatif au montant des prestations sous-traitées par le Prestataire, prévu à l'article 21 (*Recours à des tiers*) du Contrat : 50 € HT par jour calendaire de retard à compter d'un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires suivants la signature du Contrat ;
- Non-respect des délais prévus au Contrat : 100 € HT par événement constaté, puis par jour de retard ;
- Non-respect d'autres prescriptions du Contrat : 100 € HT par événement constaté.

Les pénalités appliquées au Prestataire lui sont communiquées par lettre recommandée avec avis de réception, avec les éléments utiles à leur compréhension. Le Prestataire dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de sa réception pour formuler ses observations. À l'expiration de ce délai, ou si les observations fournies par le Prestataire ne permettent pas de lever les pénalités appliquées, une facture de pénalités est émise par Citeo et adressée au Prestataire. Les pénalités mentionnées au Contrat sont cumulables et sont indépendantes des autres mesures auxquelles peut donner lieu l'application du Contrat, notamment la résiliation et/ou l'obtention de dommages-intérêts. Citeo pourra ainsi réclamer au Prestataire, en plus des pénalités susvisées, l'indemnisation des préjudices résultant de ses manquements et les sommes correspondant aux frais engagés pour pallier ses défaillances. Citeo pourra également engager la résiliation du Contrat en application de l'article 22.3 (*Résiliation pour faute*) du Contrat.

Les pénalités dues seront facturées par Citeo au Prestataire.

Les pénalités ne présentant aucun caractère libératoire, le Prestataire est tenu d'exécuter les Prestations qui l'obligent en procédant aux rectifications nécessaires dans les meilleurs délais. Après l'application de ces pénalités, dans le cas où le Prestataire n'aurait toujours pas exécuté les Prestations, Citeo se réserve la possibilité de procéder une nouvelle fois à leur application dans les mêmes conditions.

Toutes les pénalités mentionnées sont en euros ; elles s'entendent sans TVA.

Obligations de Citeo

Article 12. Prix des Prestations

Citeo s'engage à rémunérer le Prestataire pour les Prestations exécutées en application des prix spécifiés en Annexe 5 - *Bordereau des Prix Unitaires (BPU)*, révisables dans les conditions spécifiées en Annexe 3 (*Dossier de consultation – Partie F.5 du Règlement de la consultation*).

Article 13. Modalités de paiement

1. Les factures du Prix des Prestations sont émises par le Prestataire à la fin du mois au cours duquel les Prestations sont réalisées.

Chaque facture mentionnera pour chaque prix du BPU les quantités traitées dans le mois, correspondantes à chaque élément de prix.

Le cas échéant, la reprise de l'année N sera facturée par Citeo annuellement, en Juillet N+ 1. La reprise sera définie pour chaque matériau suivant la moyenne annuelle des prix mensuels de la période (Août N-1 à Juillet N). La méthode de calcul de la reprise est précisée en Annexe 9 – *Méthode de calcul des prix de la reprise matière*.

Les factures des Prestations seront stipulées payables quarante-cinq (45) jours après la date de leur émission.

Les montants à facturer seront transmis à Citeo (reprise.horsfoyer@citeo.com) avec les documents de suivi d'activité mensuels. Citeo validera les montants au Prestataire. Ce dernier pourra alors adresser à Citeo (comptabilite.fournisseurs@citeo.com) la facture sous format électronique après y avoir précisé le numéro de bon de commande transmis à la signature du contrat.

Les factures transmises feront l'objet d'une vérification par Citeo sur la base des données de traçabilité transmises par le Prestataire dans les conditions prévues à l'article 9 (*Suivi de la Prestation et traçabilité*). Les factures ne pouvant pas être vérifiées sur la base des données de traçabilité transmises seront rejetées.

2. Tout retard de paiement, total ou partiel, des factures à leur date d'échéance entraînera de plein droit et sans mise en demeure préalable l'application de pénalités de retard exigibles le jour suivant la date limite de règlement figurant sur la facture, conformément à l'article L. 441-10 du code de commerce. Le taux d'intérêt des pénalités sera égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'échéance de la facture non payée. En plus de ces pénalités, une indemnité forfaitaire d'un montant de quarante (40) euros pour frais de recouvrement sera exigible.

3. Le paiement d'une facture est fait sans préjudice des vérifications ultérieures réalisées par Citeo dans les conditions de l'article 11.1 (*Contrôles de conformité*) et peut être déclaré ultérieurement comme indu en cas de contrôle révélant des non-conformités. Les paiements indus font l'objet d'une régularisation dans les conditions fixées à l'article 14.0 (*Régularisations*) suivie d'un remboursement.

Aucun acompte n'est prévu, ni aucune remise pour paiement anticipé.

En cas de prise de position de l'administration fiscale concernant le taux de TVA applicable aux Prestations, quelle que soit sa forme (par exemple dans le cadre d'une vérification de comptabilité du Prestataire ou de Citeo, ou par le biais d'une décision de rescrit à destination du Prestataire ou de Citeo ou d'une organisation professionnelle du secteur), le Prestataire s'engage, dans un délai de dix

(10) jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de cette prise de position, à émettre des factures rectificatives soumises au taux de TVA applicable aux Prestations selon l'administration fiscale et, le cas échéant, à restituer l'excédent de TVA payé par Citeo dans les dix (10) jours suivant l'émission desdites factures rectificatives.

Article 14. Gestion des différends liés au paiement

14.0. Régularisations

1. Les éventuels écarts entre les sommes dues, facturées et/ou versées donnent lieu à régularisation sur la base, selon le cas, d'avoirs ou de factures de régularisation émis par le Prestataire.

2. La régularisation intervient dès constat de l'écart, lorsque le Prestataire est à l'origine du constat.

Lorsque Citeo constate un écart, elle le notifie au Prestataire. Ce dernier émet l'avoir ou la facture de régularisation sous un délai de 15 jours ouvrés maximum à compter de cette notification ou soumet, le cas échéant, dans le même délai, ses observations suivant la procédure décrite à l'article 11.2 (*Gestion des non-conformités*), dans quel cas la procédure de gestion de non-conformité visée à cet article s'applique.

3. En cas de retard du Prestataire dans l'émission de l'avoir ou de la facture de régularisation par rapport aux délais visés au point 2, Citeo se réserve le droit d'appliquer au Prestataire une pénalité de 10% du montant de l'écart par jour de retard. Ce droit s'exerce sans formalité et sans préjudice des sanctions visées à l'article 11.2 (*Gestion des non-conformités*).

14.1. Retards graves et/ou répétés de paiement

En cas de retard de paiement rencontré par le Prestataire du fait exclusif de Citeo, sans manquement de la part du Prestataire, pendant plus de 30 jours à compter de l'expiration du délai visé à l'article 13 (*Modalités de paiement*), ou de manière répétée, le Prestataire notifie à Citeo une mise en demeure de paiement des sommes dues dans un nouveau délai de 15 jours fin de mois.

L'infructuosité de la mise en demeure autorise le Prestataire à résilier le Contrat aux torts de Citeo au terme de ce délai.

Dispositions diverses

Article 15. Propriété intellectuelle

1. Le Prestataire s'engage à céder à Citeo l'ensemble des droits de propriété intellectuelle attachés aux données et aux livrables issus des caractérisations (résultats et photos associées) au fur et à mesure de leur réalisation et de manière générale sur l'ensemble des livrables réalisés par le Prestataire, notamment les comptes-rendus et suivi des Prestations.

Les droits cédés sont les suivants :

- Exploiter, utiliser, reproduire tout ou partie de ces données et livrables, quelle qu'en soit leur utilisation prévue par Citeo, sur tous supports et par tous procédés de fixation matérielle connus ou inconnus à ce jour ;
- Représenter tout ou partie de ces données et livrables par tous moyens et sur tous supports, en ce inclus leur communication et diffusion, une ou plusieurs fois, en intégralité ou par extraits, par tous moyens connus et inconnus à ce jour ;
- Adapter, modifier, corriger, développer, intégrer, transcrire, traduire, exploiter la forme et le contenu des données et des livrables.

La présente cession est consentie aux fins de l'exploitation par Citeo à des fins d'étude, analyse, consolidation régionale et nationale et de sensibilisation à la qualité du geste de tri auprès des opérateurs de collecte et des détenteurs, pour toute la durée légale des droits de propriété intellectuelle applicable à ce jour et dans l'avenir, en France et à l'étranger, et pour le monde entier.

Citeo peut accorder aux autres sociétés de son groupe ou à des tiers (notamment ses partenaires et aux autorités réglementaires comme l'ADEME et la DGPR) toutes les autorisations nécessaires pour l'exploitation des données et des livrables, dans la limite des droits conférés par le Contrat et dans les mêmes conditions que celles prévues au présent article.

Par application de l'alinéa 2 de l'article L. 131-4 du Code de la propriété intellectuelle, le montant de la participation financière Citeo définie au Contrat inclut la rémunération de la cession des droits prévue au présent article.

Si le Prestataire devait utiliser des droits de propriété intellectuelle de tiers, il veille à obtenir auprès d'eux la concession desdits droits et/ou les autorisations nécessaires pour l'exploitation des données et des livrables par Citeo.

2. La présente clause survit au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause.

Article 16. Confidentialité

16.0. Principe de confidentialité

Chaque Partie s'engage à n'utiliser ou ne divulguer aucune Information Confidentielle.

La présente clause survit au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, pendant cinq ans.

16.1. Exceptions

L'utilisation et la divulgation d'Informations Confidentielles sont, par exception, autorisées dans chacun des cas suivants :

- La loi, la réglementation applicable, ou une autorité administrative ou judiciaire impose la divulgation, y compris sous forme de mise à disposition du public. Le Prestataire déclare à cet égard avoir connaissance de l'ensemble des obligations pesant sur Citeo en matière de reddition de compte auprès du ministre signataire de son Agrément, l'ADEME, ou encore les comités de concertation prévus par la réglementation ;
- Les Informations Confidentielles sont transmises à un tiers relevant d'une profession réglementée tenu au secret professionnel ;
- Les Informations Confidentielles sont sous forme agrégée, *i.e.* ne permettant pas d'identifier les données individuelles de l'une ou l'autre des Parties, ou sont communiquées à un tiers (i) aux fins de traitement agrégatif et (ii) tenu par une même obligation de confidentialité ;
- La Partie émettrice de l'Information Confidentielle en autorise la divulgation, aux conditions qu'elle détermine.

Article 17. Données à caractère personnel

Chacune des Parties fait son affaire des obligations lui incombant au titre de la Réglementation Informatique et Libertés.

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, sans préjudice des obligations qu'elles peuvent avoir l'une à l'égard de l'autre et d'une responsabilité envers les personnes concernées.

En application de la Réglementation Informatique et Libertés, les personnes physiques dont les noms sont utilisés par chacune des Parties peuvent faire l'objet d'un droit de questionnement, d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition auprès de chaque Partie, à l'adresse du siège social respectif, à défaut de précisions particulières figurant sur les documents de collecte de données à caractère personnel.

Le Prestataire autorise Citeo à communiquer ses coordonnées (nom de l'entreprise, nom, prénom, fonction, mail, téléphone) aux opérateurs de collecte, sites de massification et sites de tri susceptibles de réceptionner ou de lui livrer de la matière.

Article 18. Responsabilité et assurance

18.0. Responsabilité

I. Chaque Partie est responsable de la bonne exécution des obligations qui résultent pour elle du Contrat, ainsi que des dommages qu'elle pourrait causer à cette occasion à l'autre Partie et aux tiers, y compris lorsqu'elle recourt à des sous-traitants pour l'exécution du Contrat.

Chaque Partie s'engage dans ses relations avec les tiers auxquels elle recourt pour l'exécution du Contrat à prendre toutes les dispositions pour leur répercuter en miroir ses propres obligations contractuelles vis-à-vis de l'autre Partie.

Aucune Partie ne saurait être tenue pour responsable en cas de préjudice résultant des activités de l'autre Partie. Chaque Partie garantit en conséquence l'autre Partie contre toute action, réclamation, allégation, revendication ou opposition de la part de tout tiers et relative à ses activités.

2. L'exécution des Prestations implique l'interaction du Prestataire avec d'autres intervenants de la Filière REP EMPG (détenteurs, collecteurs, centres de massification, opérateurs de tri, repreneurs, etc.) et leurs éventuels ayants-droits (sous-traitants). Citeo, qui se borne à mettre le Prestataire en relation avec ces intervenants, n'assume aucune responsabilité à raison des dommages qui pourraient être causés au Prestataire par ces intervenants et réciproquement, le Prestataire assurant cette interaction en son propre nom et sous sa seule responsabilité. Charge pour le Prestataire de chercher la responsabilité délictuelle de l'intervenant. Il appartient au Prestataire de prendre les dispositions nécessaires pour couvrir les risques auxquels il s'expose en raison des Prestations qu'il réalise et de l'interaction qu'elles impliquent avec les autres intervenants de la Filière REP EMPG.

Les risques associés à la matière sont transférés sur toute la chaîne de gestion de déchets, entre chaque détenteur au sens de l'article L541-I-1 du code de l'environnement, chaque fois que ces acteurs acceptent de prendre possession de la matière.

Dans l'hypothèse où les deux sous-lots A et B tolèrent des attributaires différents, ils font leur affaire des interfaces générées par leurs exécutions respectives, dont la gestion relèvera uniquement de leurs responsabilités. Le Prestataire garantit Citeo de tout recours qui résulterait, à son encontre, des interfaces considérées.

Toutefois, en cas de difficultés rencontrées de manière répétée par le Prestataire avec un autre intervenant de la Filière REP EMPG ou réciproquement, Citeo s'engage, sur demande du plus diligent, à mettre en place une concertation multipartite afin de déterminer les causes des difficultés et de trouver des solutions de remédiation. Nonobstant cette intervention, Citeo demeure extérieure aux relations pouvant exister entre les différents intervenants de la Filière REP EMPG et à la responsabilité en résultant les uns pour les autres.

3. Lors des opérations impliquant le transfert des Déchets d'un intervenant de la Filière REP EMPG à un autre, chacun des intervenants prend le soin de constater la qualité des déchets réceptionnés en provenance de l'autre en apposant les réserves utiles sur les documents de transfert appropriés (lettre de voiture, etc.).

Les Déchets réceptionnés par le Prestataire sans réserve seront réputés conforme aux stipulations de l'Annexe 3 – *Dossier de consultation* et ne pourront donner lieu à aucune indemnisation, même si la livraison venait ensuite à s'avérer non conforme.

Les Déchets présentant des signes de non-conformité à la livraison ne pourront être refusés par le Prestataire que si les non-conformités constatées laissent penser que les Déchets en question ne pourront pas être gérés par lui en conformité avec les autorisations environnementales dont il est titulaire. Dans tous les autres cas, les Déchets sont réceptionnés avec réserves.

Les Déchets réceptionnés avec réserves feront l'objet d'une notification à Citeo et d'un contrôle approfondi par caractérisation selon la méthodologie appropriée (NF EN 15002, NF X30-437, etc.), sauf si une autre méthodologie plus spécifique est spécifiée en Annexe 3 – *Dossier de consultation*.

La gestion des Déchets non-conformes s'opérera dans les conditions spécifiées en Annexe 3 – *Dossier de consultation*, aux tarifs spécifiés en Annexe 5 - *Bordereau des Prix Unitaires (BPU)* ou, à défaut, dans des conditions à négocier avec Citeo au cas par cas.

4. Pendant toute la durée du Contrat, le Prestataire est seul responsable à l'égard des tiers de tout dommage et/ou accident survenu dans le cadre de l'exploitation. Il garantit Citeo contre tout recours. Il renonce, ainsi que ses assureurs, à tout recours contre Citeo. A cet égard, il fournira à chaque demande de Citeo, les attestations d'assurances mentionnant les conditions et montant souscrits.

Citeo ne peut en aucun cas être tenu pour responsable du manquement du Prestataire aux diverses réglementations liées à l'exécution du Contrat.

Il est interdit au Prestataire de céder ou sous-traiter tout ou partie du présent Contrat sans y avoir été expressément autorisé par Citeo dans les conditions visées à l'article 21 (*Recours à des tiers*) du Contrat. En tout état de cause, le Prestataire restera seul responsable envers Citeo du parfait accomplissement de toutes les clauses et conditions du Contrat.

5. La présente clause survit au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, pendant cinq ans.

18.1. Assurance

Les Parties s'engagent à disposer de toutes les assurances et garanties nécessaires pour le prémunir contre les risques découlant de leur activité respective et notamment une ou plusieurs polices d'assurance souscrites auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables couvrant les responsabilités et/ou les dommages de toute nature qui peuvent survenir à l'occasion de cette activité. Les polices d'assurance souscrites par le Prestataire doivent notamment permettre l'indemnisation des dommages causés par le Prestataire, son personnel, ou les biens dont il a la garde. Citeo devra garantir que ses intervenants soient couverts avec une assurance notoirement solvable dans les mêmes conditions.

Dans le cadre des risques découlant de son activité propre, une Partie renonce à recourir contre l'autre Partie et ses assureurs et s'engage à obtenir la même renonciation de ses assureurs.

Le Prestataire justifiera de la satisfaction à son obligation d'assurance en remettant à Citeo des copies des certificats d'assurance conformes à la présente (polices d'assurance Responsabilité Civile Exploitation et Professionnelle, tant délictuelles que contractuelles) au plus tard à la date de conclusion du Contrat et, par la suite, le quinze (15) janvier de chaque année civile, ou, à première demande de Citeo.

Article 19. Modification du Contrat

19.0. Cas et conditions de réexamen du Contrat

Pour tenir compte de l'évolution des conditions juridiques, économiques et techniques d'exécution du Contrat, les Parties conviennent que les termes de ce dernier pourront être réexaminés, à stricte et due concurrence des impacts résultant des évolutions constatées, sauf meilleur accord de leur part, dans les cas suivants :

- En cas d'évolution réglementaire, en particulier des textes applicables à l'exercice des activités agréées de Citeo, ayant un impact significatif sur les conditions d'exécution du Contrat ;
- En cas de survenance d'autres circonstances ayant un impact significatif sur les conditions d'exécution du Contrat ;
- En cas d'évolution significative des charges supportées par l'une ou l'autre des Parties au titre de l'exécution du Contrat.

L'intervention d'un cas de réexamen permet d'enclencher la procédure de réexamen visée ci-après. Elle ne suspend pas l'exécution du Contrat, qui continue dans les mêmes conditions.

19.1. Procédure de réexamen du Contrat

La procédure de réexamen débute à l'initiative de la Partie concernée par la notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une demande de réexamen motivée.

Dès notification de la demande de réexamen, les Parties échangent de bonne foi sur les conséquences à tirer des éléments relevés par la Partie à l'origine de la demande.

La Partie à laquelle la demande de réexamen est transmise fait connaître à l'autre ses intentions quant au principe de réexamen dans un délai de sept (7) jours francs à compter de la notification de la demande.

Les Parties arrêtent le délai pour faire aboutir la procédure de réexamen et le calendrier de travail sous un délai de sept (7) jours à compter de l'acquisition de l'accord sur le principe de réexamen. En tout état de cause, la durée de la procédure de réexamen ne pourra pas être supérieure à deux (2) mois à compter de la notification de la demande de réexamen.

Chaque Partie tient à disposition de l'autre Partie les informations utiles au réexamen.

En cas d'accord final entre les Parties, le réexamen donne lieu à la conclusion d'un avenant. En cas de désaccord, il est loisible à l'une ou l'autre des Parties de saisir la Justice d'une demande de révision judiciaire en application de l'article 1195 du Code civil.

Article 20. Caractère personnel du Contrat

1. Les Parties concluent le Contrat à raison de leurs qualités respectives personnelles.

2. Le Contrat est conclu entre les Parties à raison de leurs personnes respectives.

Aucune cession ne peut intervenir sans leur accord mutuel.

Toutefois, chacune des Parties pourra, sur simple information, transférer le Contrat à l'une quelconque des sociétés de son groupe.

En cas de changement de contrôle de l'une ou l'autre des Parties, la Partie concernée sera tenue d'en informer l'autre par lettre avec accusé de réception dans les dix (10) jours suivant le changement de contrôle. Le terme « changement de contrôle » désigne la détention, directe ou indirecte du pouvoir de déterminer, directement ou indirectement, les décisions relatives aux orientations et la gestion de toute entité, et ce, quelle que soit la source des droits permettant d'exercer un tel pouvoir (droits de vote, contrat ou autres), étant entendu que les opérations intragroupes ne constitueront pas un changement de contrôle. A compter de la date de réception de ladite lettre, l'autre Parties pourra, dans un délai d'un (1) mois, résilier le Contrat et ce, sans motif, ni indemnité, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois.

3. Chacune des Parties peut recourir à des tiers pour l'exécution du Contrat.

Article 21. Recours à des tiers

Le Prestataire peut confier à des tiers une partie des Prestations qui lui sont confiées, sous réserve de l'accord préalable et exprès de Citeo.

Dans tous les cas, les consignes de qualité, sécurité et de réalisation des Prestations seront identiques à celles demandées au personnel du Prestataire, et ce dernier s'assurera de la répercussion de ses propres obligations au tiers considéré, afin de les lui rendre opposables.

Les pénalités imposées dans le cadre de ce Contrat seront appliquées au Prestataire quand bien même le manquement sanctionné incombe à son(ses) sous-traitant(s).

Les tiers de rang supérieur peuvent, à leur tour, confier une partie des Prestations qui leur sont confiées, à des tiers de rang inférieur, sous la même réserve.

Une fois l'accord de Citeo obtenu, les contrats conclus entre les tiers concernés pourront lui être transmis, dans un délai d'une semaine, sur simple demande.

En tout état de cause, nonobstant (i) le recours à des tiers pour l'exécution d'une partie des Prestations qui lui sont confiées et (ii) l'accord de Citeo, le Prestataire demeure personnellement et uniquement seul responsable de la bonne exécution du Contrat.

Le Prestataire est responsable de la mise en place du dispositif de cautionnement prévu à l'article 14 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Il justifie du respect de cette obligation en transmettant à Citeo au plus tard 45 jours après la date de conclusion du Contrat ledit acte de cautionnement. En cas de non-respect de ces délais, les pénalités prévues à l'article 11.3 (*Pénalités*) s'appliquent.

L'accord de Citeo n'ouvre droit à aucun paiement direct au profit des tiers acceptés.

En cas d'accord, la Partie ayant recours à un tiers demeurera seule responsable vis-à-vis de l'autre Partie de l'exécution de ses obligations par le sous-traitant et s'engage à s'assurer de l'adhésion écrite et préalable du sous-traitant aux stipulations du Contrat sans que cette adhésion ne puisse créer de lien quelconque, en fait ou en droit, entre ledit sous-traitant et l'autre Partie.

Chaque Partie demeure garante de la bonne exécution du Contrat par son ou ses sous-traitant(s) et répondra solidairement, de toute violation et/ou inexécution par lui/eux de l'une quelconque de ses obligations prévues au Contrat.

Tout sous-traitant d'une Partie sera rémunéré par elle sans que l'autre ait à connaître du montant ni des modalités de cette rémunération.

En outre, les Parties s'assureront du respect par tout sous-traitant des dispositions des articles L. 8222-1 et suivants du code du travail ainsi que de toutes autres dispositions législatives et réglementaires prohibant le travail dissimulé et se feront remettre, préalablement à tous travaux de sous-traitance, l'ensemble des documents énumérés par les articles D.8222-5 du code du travail lorsque le sous-traitant est établi ou domicilié en France et D.8222-7 du Code français du travail lorsque le sous-traitant est établi ou domicilié à l'étranger.

Dans tous les cas, les Parties et leurs sous-traitants devront impérativement respecter les dispositions des traités internationaux relatifs aux enfants et en particulier les dispositions relatives au travail des enfants.

De façon plus générale, les Parties s'engagent à ce que les modalités d'exécution du Contrat, chacun pour la partie dont il est responsable, répondent, en toutes circonstances, aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'emploi et au droit du travail ainsi qu'à toute réglementation environnementale, sur la santé humaine et la sécurité.

Article 22. Résiliation et conséquences du terme contractuel

22.0. Suspension du Contrat

En cas de manquement grave et/ou répété de la part du Prestataire dans l'exécution du Contrat et notamment dans le cadre des obligations essentielles telles que visées aux articles 6 à 11 du Contrat, Citeo peut suspendre tout ou partie des Prestations et obligations objet du Contrat.

Si Citeo veut suspendre le Contrat, elle doit préalablement mettre en demeure le Prestataire de se conformer à ses obligations dans un délai de quinze (15) jours, sauf urgence. A défaut pour le Prestataire de se conformer à la mise en demeure dans les délais fixés, Citeo peut suspendre le Contrat.

La suspension du Contrat prend fin si les manquements l'ayant motivé cessent.

Les surcoûts résultant d'une suspension du Contrat justifiée par un manquement grave et/ou répété du Prestataire demeurent à sa charge.

Si une suspension se prolonge sur une durée supérieure à un (1) mois, le Contrat peut être résilié aux torts du Prestataire.

22.1. Notification des décisions de résiliation

La Partie résiliante notifie son intention à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant le périmètre de la résiliation (lot/s et/ou sous-lot/s concerné/s) et la date effective de résiliation. La date effective de résiliation ne peut être antérieure à l'événement motivant la résiliation.

22.2. Résiliation sans faute

1. Le Contrat peut être résilié par Citeo dans l'hypothèse où tout ou partie de l'Agrément dont elle bénéficie ne serait pas renouvelé à son profit ou en cas de retrait dudit Agrément. Le Contrat peut également être résilié par Citeo en cas de modification substantielle de son Agrément par voie législative ou réglementaire, ou encore par voie judiciaire. Sauf l'hypothèse où la perte/modification substantielle de l'Agrément de Citeo serait imputable à cette dernière, la résiliation du Contrat induite par les événements décrits au présent paragraphe s'effectuera sans préavis, ni indemnité de quelque nature que ce soit.

2. Le Contrat peut être résilié en totalité ou en partie par Citeo à échéance du 31 décembre de l'année en cours lorsque tout ou partie des départements listés en Annexe 2 – *Lots (Territoires) et sous-lots* du Contrat appartenant au Territoire initialement affecté à Citeo sort de son périmètre dans le cadre de la mise en œuvre de l'équilibrage géographique annoncé le 30 juin de l'année N réalisé par l'Organisme coordonnateur de la filière de REP EMPG.

3. Pour toute autre hypothèse que celle énoncée au point 1., les deux Parties ont la possibilité de résilier le Contrat en cours d'exécution, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de prévenance de six (6) mois.

Le Contrat prend alors fin à l'échéance de la période de prévenance, ou à une date ultérieure prévue dans la lettre recommandée.

La possibilité de résiliation sans faute hors cas énoncé au point 1. reste sans préjudice d'action indemnitaire liée à un manquement dont le fait générateur a lieu avant l'échéance du délai de prévenance.

La décision de suspension prévue à l'article 22.0 (*Suspension du Contrat*), prise après l'envoi d'une lettre recommandée pour résiliation sans faute, n'a pas pour effet d'allonger, ou de faire courir un nouveau délai de prévenance pour résilier le Contrat.

22.3. Résiliation pour faute

Le Contrat pourra être résilié, totalement ou le cas échéant partiellement par lot et/ou sous-lot, par une Partie en cas de manquements graves de l'autre Partie à ses obligations contractuelles, et notamment aux conditions visées aux articles 11.2 (*Gestion des non-conformités*) et 14.1 (*Retards graves et/ou répétés de paiement*). Dans le cadre d'une résiliation partielle, les Prestations du/des lot/s et ou sous-lot/s non concernées par ladite résiliation continuent d'être exécutées dans les conditions du présent Contrat.

La résiliation pourra donner lieu à l'indemnisation par la Partie défaillante du préjudice subi par la Partie lésée. Cette indemnité sera sans préjudice d'application d'autres pénalités et paiements spécialement prévus au présent Contrat. En cas de résiliation partielle, l'indemnité de résiliation due par la Partie défaillante est calculée au prorata de la partie du Contrat résiliée.

22.4. Conséquences du terme contractuel

Quelle que soit la cause de la cessation des relations contractuelles :

- Les sommes dues par l'une des Parties à l'autre Partie en exécution du Contrat, sans préjudice des stipulations particulières relatives à la sanction des manquements contractuels, demeurent dues ;
- Les enseignements tirés de la Reprise Hors Foyer demeureront acquis à Citeo ;
- Les données relatives à la Reprise Hors Foyer transmises par le Prestataire en exécution du Contrat seront conservées par Citeo. Les données personnelles le cas échéant échangées dans le cadre du Contrat relèvent du régime fixé à l'article 17 (*Données à caractère personnel*) ;
- Les stipulations des articles ayant un terme différent de celui du Contrat survivent au terme contractuel dans les conditions qu'elles le prévoient.

Article 23. Composition du Contrat

Le Contrat est constitué des pièces suivantes, classées par ordre de priorité décroissante :

1°/ Des présentes ;

2°/ Des annexes suivantes :

- Annexe 1 : Glossaire
- Annexe 2 : Lots (Territoire) et sous-lots
- Annexe 3 : Dossier de consultation (comprenant le ou les Cahier(s) des charges techniques, le Règlement de la consultation, les Annexes de l'appel d'offres et le DQE)
- Annexe 4 : Offre du Prestataire
- Annexe 5 : Bordereau des Prix unitaires (BPU)
- Annexe 6 : Méthode de calcul des prix de la reprise matière
- Annexe 7 : Tableau de suivi des prestations
- Annexe 8 : Certificat de recyclage

3°/ Des modalités contractuelles le cas échéant mises en ligne en application de l'article 5.0 (*Principe général de dématérialisation*).

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du Contrat, les stipulations de la pièce de rang supérieur prévalent.

Le présent Contrat constitue l'intégralité des accords existants entre les Parties. Aucun élément extérieur au présent Contrat (notamment les CGV, les CGA, etc.) ne saurait être opposé par l'une des Parties à son cocontractant.

Article 24. Dispositions terminales

24.0. Invalidité partielle

Si l'une des conditions ou clauses du Contrat devient invalide, illégale ou non exécutoire, pour quelle que cause que ce soit, cette invalidité, illégalité ou impossibilité d'exécution n'affectera pas les autres conditions et clauses du Contrat, et le Contrat sera interprété comme si cette condition ou clause n'en avait jamais fait partie. Dans la limite des dispositions légales, un accord reflétant l'intention originelle des Parties sera autant que possible substitué aux conditions et clauses devenues invalides ou non exécutoires.

24.1. Non-renonciation

Toute renonciation à l'une des stipulations du Contrat doit être faite par un écrit signé par les Parties. A défaut d'écrit, le fait, par l'une des Parties, de ne pas exiger l'exécution parfaite par une autre Partie de l'une de ses obligations, n'affectera en aucune façon le droit de demander ladite exécution à une date ultérieure et ne pourra donc être considéré comme une renonciation aux droits découlant desdites obligations, pas plus qu'il ne sera constitutif d'un quelconque droit acquis.

24.2. Force majeure et autres circonstances exceptionnelles

L'inexécution d'une Partie à tout ou partie de ses obligations contractuelles ne sera pas considérée comme un manquement à ses obligations si cette inexécution est due à des circonstances exceptionnelles.

Relèvent des circonstances exceptionnelles la force majeure au sens des dispositions de l'article 1218 du code civil, ainsi que tout événement de nature à déséquilibrer de manière substantielle l'économie du présent Contrat, en ce compris les événements relevant des conditions de mise en œuvre du Cahier des Charges de la REP EMPG telle que la coordination entre éco-organismes agréés de la filière ou les évolutions brutales du marché de la reprise et du recyclage. Le caractère substantiel du déséquilibre résulte des conséquences difficilement remédiables de ce dernier.

La Partie invoquant des circonstances exceptionnelles devra en aviser l'autre Partie par écrit et s'efforcer de réduire les incidences de ces circonstances exceptionnelles sur l'exécution du Contrat. L'inexécution contractuelle devra être limitée à la durée des effets des circonstances exceptionnelles sur le Contrat.

Le Prestataire est tenu de mettre tout en œuvre pour assurer, dans les meilleures conditions compte tenu des difficultés considérées, un service minimum défini en concertation avec Citeo qui sera tenue informée, en temps réel, de l'évolution du service concerné.

L'autre Partie peut résilier sans faute, ni préavis, le Contrat lorsque l'inexécution contractuelle excède une durée de deux mois. Elle notifie son intention par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la date effective de résiliation. Cette date est postérieure à celle à laquelle expire le délai de deux mois précités.

24.3. Indépendance des Parties

Les Parties déclarent qu'elles conservent chacune leur pleine et entière indépendance l'une par rapport à l'autre et que rien dans le Contrat ne sera interprété comme créant un lien de subordination, une société commune, une association ou un partenariat entre elles. Chacune des Parties demeure en conséquence seule responsable, notamment vis-à-vis des tiers et des autorités, de ses actes, allégations, engagements, prestations, produits et personnels durant toute la durée de l'exécution du Contrat.

Chacune des Parties demeure également seule responsable de la pérennité de ses affaires.

24.4. Règlement des différends

1. Le Contrat est soumis au droit français, et exécuté en langue française.

2. En cas de différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution du Contrat, les Parties privilégieront la recherche d'une solution amiable.

A cette fin, la Partie la plus diligente adressera à l'autre Partie une lettre recommandée avec accusé de réception lui notifiant le différend et l'invitant au régler à l'amiable. A défaut de règlement amiable du différend dans un délai de deux (2) mois à compter de la date d'envoi de la lettre de notification, l'une ou l'autre des Parties pourra saisir la Justice.

L'envoi de la notification du différend et de l'invitation au régler à l'amiable suspend la prescription aux termes de l'article 2234 du code civil français, qui ne recommence à courir qu'à l'expiration du délai de deux (2) mois à compter de la date d'envoi de la lettre de notification.

Tout litige en lien avec le Contrat sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

Signatures électroniques et dates :

Pour Citeo

[Nom – Prénom]

[Fonction]

Le

Pour le Prestataire

[Nom – Prénom]

[Fonction]

Le

Annexes

Projet

Annexe I : Glossaire

Agrément : l'arrêté du 23 décembre 2024, en ce compris ses éventuels arrêtés modificatifs, portant agrément d'un éco-organisme (Citeo) de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique (« **EMPG** » et « **Filière REP EMPG** »).

Appel d'offres : appel d'offres passé par Citeo ayant permis de sélectionner le Prestataire pour l'exécution du Contrat

Cahier des Charges REP EMPG : cahier des charges, arrêté le 7 décembre 2023, y compris ses éventuels arrêtés modificatifs, des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la Filière REP EMPG.

CEnv : code de l'environnement.

Contrat et/ou Annexe(s) : le présent contrat ainsi que ses annexes.

Déchets : déchets d'EMPG, hors papiers de bureau, collectés en mélange, issus de la consommation hors foyer qui ne sont :

- (i) ni collectés par le SPPGD ;
- (ii) ni pris en charge par les éco-organismes agréés au titre de la Filière REP EP.

Détenteurs : gestionnaires de lieux de consommation nomade, c'est-à-dire d'espaces accueillant du public, et détenant à ce titre des Déchets. Les Détenteurs sont notamment les aires d'autoroutes, les gares et stations de métro, les aéroports, les parcs des expositions, les musées et monuments, les cinémas, les centres commerciaux, les parcs de loisirs, les festivals, les événements sportifs et les bureaux.

Flux : correspondent aux matériaux indiqués dans la définition « Reprise Hors Foyer » selon le mode de collecte.

Information(s) Confidentielle(s) : information, document, donnée, prix, fichier, savoir-faire, échantillons, échanges, sans que la présente liste puisse être considérée comme exhaustive, qui pourraient être révélés ou transmis par une Partie à l'autre Partie ou ses prestataires et partenaires dans le cadre de l'exécution du Contrat, et ce, quel que soit le support ou la forme utilisé pour cette transmission et qu'ils soient ou non identifiés comme confidentiels.

Ne sont pas considérées comme Informations Confidentielles toutes les informations échangées entre les Parties en vue de l'exécution du Contrat pour lesquelles l'une ou l'autre des Parties peut apporter la preuve qu'elles se trouvent dans un ou plusieurs des cas listés ci-après :

- Elles étaient dans le domaine public préalablement à la communication par l'autre Partie ou sont devenus accessibles au public après cette communication et sans qu'il y ait eu faute ou négligence de la part de la Partie qui les a reçues ;
- Elles lui étaient déjà connues avant leur communication par l'autre Partie ;
- Elles lui ont été communiquées par un tiers de manière licite et sans être couvertes par une obligation de confidentialité ;
- Elles sont le résultat des travaux et/ou d'une élaboration et/ou d'un développement interne entrepris indépendamment et de bonne foi par son personnel et/ou ses prestataires, qui n'ont pas préalablement eu accès aux Informations Confidentielles.

Prestations : prestations réalisées par le Prestataire, spécifiées dans en Annexe 3 - *Dossier de consultation*, complété le cas échéant par les prestations spécifiées en Annexe 4 – *Offre du Prestataire*.

Prix : prix des **Prestations** spécifiés en Annexe 5 – *Bordereau de prix unitaires (BPU)*

Réglementation Informatique et Libertés : textes en vigueur en matière de protection des données personnelles, en particulier règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que toute disposition légale ou réglementaire nationale et européenne et l'ensemble des recommandations, délibérations et autres normes édictées par la Commission Nationale de l'informatique et libertés.

Reprise Hors Foyer: reprise sans frais (au sens de l'article 5.4 du cahier des charges REP EMPG) des Déchets assurée auprès des Détenteurs, aux conditions définies par Citeo dans le cadre de son Agrément, après concertation et conformément aux dispositions du Cahier des Charges REP EMPG. La Reprise Hors Foyer s'organise en deux étapes :

- Référencements d'opérateurs pour la collecte depuis les Détenteurs jusqu'à un point de déchargement (centre de massification ou centre de tri) : La Reprise Hors Foyer ouvre droit à une contribution de Citeo à la prise en charge des coûts au bénéfice de l'opérateur de collecte.
- Achat de prestations de massification, tri et reprise : Pour les prestations de massification, transport, tri et reprise en vue du recyclage des Déchets collectés en mélange (multi matériaux), la passation de marchés est réalisée par Citeo, via l'appel d'offres défini par l'Annexe 3 - *Dossier de la consultation*.

SPPGD : service public de la prévention et de la gestion des déchets.

Territoire : départements repris en Annexe 2 – *Lots (territoires) et sous-lots* dans lesquels le Prestataire exécute ses Prestations. Tout département sortant du périmètre de Citeo dans le cadre de l'équilibrage géographique réalisé par l'Organisme coordonnateur de la filière de la reprise hors foyer hors SPPGD n'est plus considéré comme faisant partie du Territoire éligible au présent Contrat.

Annexe 2 : Lots (Territoire) et sous-lots

Projet

Annexe 3 : Dossier de consultation

Projet

Annexe 4 : Offre du Prestataire

Projet

Annexe 5 : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Sous – Lot : Tri et reprise		
Département :		
Prestation	Unité	Prix unitaire
Prestation de tri (y compris 18 caractérisations entrantes ; hors gestion des refus)		
Tri simplifié des plastiques	€HT/ tonne entrant sur le site	XXX
Tri selon le modèle à deux standards plastique (flux développement rigide et souple)	€HT/ tonne entrant sur le site	XXX
Caractérisations entrantes supplémentaires		
Réalisation de caractérisations supplémentaires sur demande de Citeo	€HT / échantillon caractérisé	XXX
Gestion des refus		
Gestion des refus (incluant stockage, transport et traitement)	€HT/tonne de refus évacuée et traitée	XXX
Déconditionnement amont		
Déconditionnement des balles reçues depuis le centre de massification	€HT/ tonne déconditionnée	XXX
Prix de reprise (incluant le prix de transport, le déchargement et la valeur matière)		
Reprise pour recyclage des PCNC – Prix de départ	€HT/ tonne reprise (départ unité de tri)	XXX
Reprise pour recyclage des PCNC – Prix plancher	€HT/ tonne reprise (départ unité de tri)	XXX
Reprise pour recyclage des PCM triés – Prix de départ	€HT/ tonne reprise (départ unité de tri)	XXX
Reprise pour recyclage des PCM triés – Prix plancher	€HT/ tonne reprise (départ unité de tri)	XXX
Reprise pour recyclage des papiers graphiques – Prix de départ	€HT/ tonne reprise (départ unité de tri)	XXX
Reprise pour recyclage des papiers graphiques – Prix plancher	€HT/ tonne reprise (départ unité de tri)	XXX
Reprise pour recyclage des PCC – Prix de départ	€HT/ tonne reprise (départ unité de tri)	XXX
Reprise pour recyclage des PCC – Prix plancher	€HT/ tonne reprise (départ unité de tri)	XXX
Reprise pour recyclage des métaux ferreux – Prix de départ	€HT/ tonne reprise (départ unité de tri)	XXX
Reprise pour recyclage des métaux ferreux – Prix plancher	€HT/ tonne reprise (départ unité de tri)	XXX
Reprise pour recyclage de l'aluminium – Prix de départ	€HT/ tonne reprise (départ unité de tri)	XXX
Reprise pour recyclage de l'aluminium – Prix plancher	€HT/ tonne reprise (départ unité de tri)	XXX
Reprise pour recyclage des petits aluminium et souples – Prix de départ	€HT/ tonne reprise (départ unité de tri)	XXX
Reprise pour recyclage des petits aluminium et souples – Prix plancher	€HT/ tonne reprise (départ unité de tri)	XXX

Reprise pour recyclage des bouteilles et flacons en PET Clair – Prix de départ	€HT/ tonne reprise (départ unité de tri)	XXX
Reprise pour recyclage des bouteilles et flacons en PET Clair – Prix plancher	€HT/ tonne reprise (départ unité de tri)	XXX
Reprise pour recyclage des emballages plastiques rigides en PE/PP – Prix de départ	€HT/ tonne reprise (départ unité de tri)	XXX
Reprise pour recyclage des emballages plastiques rigides en PE/PP – Prix plancher	€HT/ tonne reprise (départ unité de tri)	XXX

Projet

Annexe 6 : Méthode de calcul des prix de la reprise matière

La recette matière est facturée une fois par an par Citeo à l'opérateur de tri, selon les formules détaillées ci-dessous.

Pour toutes les lignes, « Tm » désigne les tonnes reprises au mois m, « Pp » désigne le prix plancher et « PR1 » désigne le prix de départ.

Matériau	Formule	Paramètres
PCNC	$\sum_{1}^{12} PRm \times Tm$ $PRm = \max (Pp ; PRm-l + Im)$	Im : indice du mois m (COPACEL I.04)
PCM	$\sum_{1}^{12} PRm \times Tm$ $PRm = \max (Pp ; PRm-l + Im)$	Im : indice du mois m (COPACEL I.02)
Papiers graphiques	$\sum_{1}^{12} PRm \times Tm$ $PRm = \max (Pp ; PRm-l + Im)$	Im : indice du mois m (COPACEL I.11)
PCC	$\sum_{1}^{12} PRm \times Tm$ $PRm = PR1$	
Métaux ferreux	$\sum_{1}^{12} PRm \times Tm$ $PRm = \max (Pp ; PRm-l \times 0,7 \times (Im - Im-l))$	Im : indice du mois m (BDSVE3)
Grands aluminiums	$\sum_{1}^{12} PRm \times Tm$ $PRm = \max (Pp ; PRm-l \times (Im - Im-l) \times A \times TA)$	Im : indice du mois m (MB DIN 226/A380) A : 0,55 TA : 0,62
Petits aluminiums	$\sum_{1}^{12} PRm \times Tm$ $PRm = \max (Pp ; PRm-l \times (Im - Im-l) \times A \times TA)$	Im : indice du mois m (MB DIN 226/A380) A : 0,55 TA : 0,62
PET clair	$\sum_{1}^{12} PRm \times Tm$ $PRm = \max (Pp ; PRm-l + Im)$	Im : indice du mois m (Code UN : Q0880 - 01-2-12/13 et 07-2-30 - Qualités Q0/Q4-Q7 - PET Clairs)
PE / PP	$\sum_{1}^{12} PRm \times Tm$ $PRm = \max (Pp ; PRm-l + Im)$	Im : indice du mois m (Code UN : Q0872 - 02-2-21 et 02-2-222 PEHD extensions)

Annexe 7 : Tableau de suivi des prestations

SUIVI MENSUEL DES FLUX EMPG DE CONSOMMATION NOMADE CITEO
SOUS LOT B TRI REPRISE

Mois (m)

Année

Société prestataire:

Adresse:

Ville:

Nom du contact:

E-mail du contact:

Numéro de contrat:

A compléter et renvoyer par e-mail à l'adresse reprise.horsfoyer@citeo.com avant le 10 du mois suivant (m+1).

	Date de la réception	Opérateur de collecte	Quantité totale (tonnes)	Numéro bon de pesée	Déclassement oui / non	Prélèvement et caractérisation réalisée sur cet apport oui / non	Commentaires
RECEPTION MATIERE							
	TOTAL Tonnage ENTREE:		0				

	Matériau	Stock initial (tonnes)	Production réalisée (tonnes)	Expédition (tonnes)	Stock final (tonnes)	Repris (tonnes)
TRI / STOCKAGE / REPRISE / REFUS						
	REFUS					
	TOTAL Tonnage :	0	0	0	0	0

REFUS DE TRI	Destination(s)

Date :

Signature et tampon du prestataire :

Projet

Annexe 8 : Mon Espace Traçabilité

Le Prestataire déclarera sur “Mon Espace Traçabilité” les éléments relatifs aux flux dont il assure la reprise a une fréquence a minima trimestrielle.

Ajouter une destination

Veillez renseigner les champs ci-dessous.

Destination finale
La destination finale est le dernier acteur connu de la chaîne : recycleur final ou intermédiaire confidentiel.

Recherche: Recycleur_HF

Intermédiaire confidentiel Recycleur Final

Dest. intermédiaire non c...
Les destinations intermédiaires non conf. désignent les acteurs connus avant la destination finale.

Recherche: Intermédiaire non confidentiel

Ajouter une destination intermédiaire non confidentielle

Matériau: PAPIER-CARTON

Standard: PCC (5.03)

Mode de transport: ROUTIER

Numéro de référence: num_destination

Tonnage: 20

Numéro référence Enlèvement: 12345 - 52AB

Tonnage: 20 t

Pourcentage: 100 %

[+ Ajouter un enlèvement](#)

Ajouter un enlèvement

Veillez renseigner les champs ci-dessous.

Point d'enlèvement: Recherche Point d'enlèvement

Matériau: Recherche

Numéro de référence: Recherche

Tonnage: Recherche

Collectivité/Client: Recherche Collectivité/Client

Tonnage: 0,000 t t

Pourcentage: 0% %

[+ Ajouter une répartition](#)

[Annuler](#) [Ajouter](#) [Annuler](#) [Ajouter](#)

Annexe 9 : Grille de caractérisation des flux hors foyer



GRILLE DE CARACTÉRISATION DES FLUX HORS FOYER

Date de la réception		Numéro de pesée							
Nature du flux		Opérateur de collecte							
Date de prélèvement		Poids de l'échantillon (kg)							
Date de réalisation de la caractérisation									
CODE FLUX	FLUX ENTRANTS CDT	MATIERE		Poids brut (kg)	Tare	Poids net (kg)	%	Commentaires / Description (gros formats, emballages professionnels...)	
Recyclables	1. Emballages plastiques rigides : Pet Clair B & F	1.1	BF PET Clair			0.00	#DIV/0!		
		1.2	Bouteilles et flacons en PEHD/PP			0.00	#DIV/0!		
		1.3	Pots et barquettes PP			0.00	#DIV/0!		
		1.4	BF PET Coloré			0.00	#DIV/0!		
		1.5	Pots et barquettes (dont emballages noirs) et PS/XPS/PSE			0.00	#DIV/0!		
		1.6	Films plastiques PE/PP			0.00	#DIV/0!		
		1.7	Autres films plastiques d'emballages (dont sachet de chips, gourdes de compute)			0.00	#DIV/0!		
	2.	Emballages en acier	2.1	Canettes acier			0.00	#DIV/0!	
			2.2	Autres emballages acier			0.00	#DIV/0!	
	3.	Emballages en aluminium	3.1	Canettes alu			0.00	#DIV/0!	
			3.2	Autres emballages Alu			0.00	#DIV/0!	
	Refus	4. Emballages en papier / carton	4.1	Cartons ondulés (type 1 DE)			0.00	#DIV/0!	
			4.2	Cartons/cartonnettes (type 5 02)			0.00	#DIV/0!	
			4.3	Sobolets en carton			0.00	#DIV/0!	
			5.1	Papiers cartons complétés - briques et bouteilles			0.00	#DIV/0!	
			5.2	Autres PCC			0.00	#DIV/0!	
			6.1	Journal - revues - magazines			0.00	#DIV/0!	
8. Emballages légers non conformes au tri		6.2	Papiers bureautiques			0.00	#DIV/0!		
		6.3	Autres papiers			0.00	#DIV/0!		
		7.1	Bois (caquettes, palettes...)			0.00	#DIV/0!		
		7.2	Emballages en verre			0.00	#DIV/0!		
9. Refus fines < 50mm	7.3	Cartouches de prototypage d'azote			0.00	#DIV/0!			
	7.4	Ordures ménagères (en sac avec ou sans recyclables)			0.00	#DIV/0!			
		7.5	Autres refus dont objets non emballés (ex : Ecoouje)			0.00	#DIV/0!		
		8.1	Bouteilles non vidées			0.00	#DIV/0!		
		8.2	Emballages métriqués (ex : sacs de pic nic avec recyclable)			0.00	#DIV/0!		
		9.1	Fines			0.00	#DIV/0!		
POIDS DE L'ÉCHANTILLON				0.00		0.00	#DIV/0!		
REFUS TOTAL				0.00		0.00	0.00	0%	
RECYCLABLES TOTAL				0.00		0.00	#DIV/0!		

MERCI DE COMPLÉTER LES CARACTÉRISATIONS AVEC DES PHOTOS (REFUS...)

